

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 9 février 2022

Projet de loi

accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2022 à 2024 :

- a) Centre Protestant de Vacances**
- b) Association du Scoutisme Genevois**
- c) Caritas-Jeunesse**
- d) Vacances Nouvelles**
- e) Ma Jeunesse Suisse Romande**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les organismes de vacances sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières monétaires

¹ L'Etat verse des aides financières monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 1 096 319 francs, réparti entre les organismes comme suit :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 377 000 francs;
- b) Association du Scoutisme Genevois, un montant annuel de 310 700 francs;
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 198 000 francs;
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 105 109 francs;
- e) Ma Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 105 510 francs.

² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aides financières non monétaires

¹ L'Etat met à disposition des organismes de vacances, sans contrepartie financière, la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergue, Les Sapins à Morgins, La Rochette à Longirod et la Dent Blanche à Evolène.

² Ces aides financières non monétaires figurent en annexe aux états financiers de l'Etat et des bénéficiaires et sont valorisées par semaine d'utilisation comme suit^o:

- a) Centre Protestant de Vacances, 48 060 francs pour 7 semaines;
- b) Caritas-Jeunesse, 48 060 francs pour 7 semaines;
- c) Vacances Nouvelles, 48 060 francs pour 7 semaines;
- d) Ma Jeunesse Suisse Romande, 48 060 francs pour 7 semaines.

³ Ces montants peuvent être réévalués chaque année.

Art. 4 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F04 « Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité ».

Art. 5 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces aides financières doivent permettre aux bénéficiaires d'offrir à la population genevoise, en particulier aux enfants de 4 à 17 ans, des places dans des camps, des colonies de vacances et des centres aérés. Elles s'inscrivent dans le cadre de la promotion et de l'organisation de loisirs éducatifs des mineurs.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

En application de l'article 11 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (LEJ; rs/GE J 6 01), l'Etat encourage le développement des activités hors temps scolaire en faveur des enfants et/ou des jeunes. Aussi, le Conseil d'Etat soutient, depuis de nombreuses années, les associations qui proposent à la population genevoise des camps et journées de vacances. Cet appui traduit une reconnaissance de l'important travail effectué par ces organismes et s'inscrit dans la volonté du Conseil d'Etat de maintenir une offre suffisante de places de qualité dans le canton et de permettre une meilleure conciliation des vies familiale et professionnelle.

Ce secteur d'activités comprend des associations de tailles très différentes, certaines proposant des activités seulement pendant les vacances d'été, d'autres à chaque période de vacances scolaires. Le présent projet de loi ne concerne que les plus grandes associations, actives toute l'année.

L'appui financier accordé à ce secteur est resté relativement stable au fil des années pour s'élever au budget 2021 à 1 578 332 francs. Cette somme comprend l'aide à l'organisation des camps et colonies de vacances, l'aide à la formation des monitrices et moniteurs des camps ainsi qu'à l'organe associatif chargé d'assurer la qualité pour le secteur, le Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances. Quantitativement, le secteur a produit environ 54 330 journées en moyenne annuelle sur la période 2017-2020, et les aides financières de l'Etat représentent entre à peine 5% et moins de 48% des recettes des organismes concernés.

Pour les petits organismes au bénéfice de décisions d'octroi, l'aide financière est calculée selon un critère de production, soit le nombre total annuel de journées et de semaines de camps organisés par l'association. Cette subvention à la production est basée sur un tarif à la journée de 12 francs pour les 4-12 ans et de 13,50 francs pour les 13-18 ans et sur un montant forfaitaire à la semaine de 300 francs en 2021. Actuellement, 20 organismes sont concernés par ce mode de calcul avec un budget 2021 de près de 289 447 francs. Ils ont fourni environ 24 340 journées en moyenne annuelle sur la période 2017-2020.

Les 5 organismes de vacances au bénéfice de contrats de prestations que sont le Centre Protestant de Vacances (CPV), l'Association du Scoutisme Genevois (ASG), Caritas-Jeunesse (CJ), Vacances Nouvelles (VN) et

Ma Jeunesse Suisse Romande (MJSR) reçoivent, pour leur part, des aides financières uniques correspondant à la fois à la production et à l'infrastructure, dans la mesure où ils couvrent toutes les périodes de vacances scolaires. Ces organismes produisent 32 345 journées en moyenne annuelle. Le présent projet de loi leur attribue des aides financières pour les années 2022 à 2024 et ratifie les contrats de prestations conclus pour la même période. L'un des changements significatifs des présents contrats de prestations est leur durée. Contrairement aux années précédentes où les contrats s'étaient sur 4 ans, ceux-ci auront une durée de vie de 3 ans. Cette décision a été communiquée aux entités subventionnées qui ont exprimé un avis favorable. Elle est motivée par la nécessité, de part et d'autre, de revoir certains éléments fondateurs :

- la révision du tarif journalier afin de garantir l'équité de traitement;
- la reconnaissance de la prise en charge d'enfants à besoins spécifiques avec une définition commune de cet aspect;
- l'actualisation des indicateurs.

Dans cet objectif, un groupe de travail sera mis en place afin d'entamer la réflexion et d'aboutir à des résultats partagés, qui seront inclus dans les prochains contrats de prestations.

Ce projet de loi fait suite à la loi 12198 accordant des aides financières aux 5 organismes pour la période 2018 à 2021.

1. Contrats de prestations 2018-2021

Les contrats de prestations 2018-2021 conclus entre l'Etat et les 5 institutions ont fait l'objet d'une évaluation de la délivrance des prestations sur la base des résultats des années 2018 à 2020.

L'évaluation a porté principalement sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- organisation de séjours résidentiels et atteinte des objectifs quantitatifs y relatifs;
- couverture de l'ensemble des âges;
- répartition des prestations sur la période des vacances scolaires;
- garantie d'un comportement adéquat et correct, ainsi que des compétences nécessaires des personnes engagées pour l'encadrement des enfants et jeunes.

Globalement, le secteur est parvenu à produire le nombre de journées prévues par les contrats de prestations. Exception à relever toutefois pour 2020 où la production et l'offre de journées-enfants était en baisse en raison de la crise sanitaire.

Dans le cadre des bilans effectués, les organismes rappellent l'évolution grandissante de la demande pour les « centres aérés », plus complexes à financer que les journées de camps ordinaires. En effet, les tarifs à charge des parents sont plus bas que ceux des camps (d'où des recettes moindres pour les organismes), alors que les charges ne diminuent pas proportionnellement. En outre, les économies de charges possibles sur les frais de locaux, par exemple, sont en partie compensées par la hausse inéluctable du défraiement des monitrices et des moniteurs.

Ainsi, malgré une double contrainte économique avec des coûts structurellement en hausse et des recettes plafonnées voire en baisse, les institutions ont su évoluer pour satisfaire au mieux la demande toujours plus complexe des parents et s'adapter à l'exceptionnalité engendrée par la crise sanitaire.

Les grandes lignes sont précisées ci-dessous pour chacune des institutions.

Centre Protestant de Vacances

Le Centre Protestant de Vacances (CPV) est une association à but non lucratif fondée à Genève en 1966. Le CPV organise des camps résidentiels et des journées pour les enfants et les jeunes de 4 à 18 ans révolus. Les séjours sont organisés principalement en Suisse, dans la vallée de Joux, où le CPV possède une maison à Groenroux et, en France voisine, à Arbusigny.

Le CPV fait partie des organismes à fort taux de production qui réserve depuis longtemps une grande place aux camps pour les enfants et les jeunes.

Pour la période 2018-2021, le contrat de prestations prévoyait une offre annuelle de 11 200 journées pour les 4-17 ans. Cette cible a été atteinte par l'institution qui a organisé un total de 11 178 journées en 2018, 12 127 en 2019 et 10 633 en 2020.

Les ressources financières du CPV sont composées, pour une grande part, de recettes des camps (contributions des parents, 42%) et de subventions des collectivités publiques (44%) selon les comptes 2020. La subvention de l'Etat couvre environ 20% des besoins en financement du CPV. L'exercice 2020 s'est conclu par un bénéfice de 40 456 francs, résultat obtenu grâce au surcroît de subventions de plus de 70 000 francs octroyées par l'Office fédéral

des assurances sociales (OFAS), pour un total des charges de 1 812 024 francs. Les fonds propres s'élèvent à 71 487 francs.

Association du Scoutisme Genevois

L'Association du Scoutisme Genevois (ASG) est née le 22 mai 1989 de la fusion de l'Association Genevoise des Eclaireurs Suisses et de l'Association Genevoise des Eclaireuses Suisses. Elle organise des activités et camps résidentiels pour les enfants et jeunes de 5 à 25 ans. Il est à relever toutefois que la tranche 18 à 25 ans n'est pas comprise dans le périmètre du présent projet de loi. L'ASG assure la formation de monitrices et de moniteurs.

L'ASG est ainsi le plus grand mouvement de jeunesse du canton et la seule association genevoise officiellement reconnue par le Mouvement Scout de Suisse. Les journées de camps sont destinées aux scoutesses et aux scouts conformément à la philosophie qui sous-tend ce mouvement. En plus, à l'occasion des vacances d'été, certaines unités proposent des places aux autres enfants pour leur permettre de découvrir le scoutisme.

Pour la période contractuelle 2018-2021, une production de 9 500 journées par an était prévue. L'ASG en a fourni 10 301 en 2018, 10 376 en 2019 et 9 162 en 2020.

L'ASG tire principalement ses ressources des subventions des collectivités publiques (Etat, Ville de Genève et Confédération). Celles-ci représentent en effet 77% des revenus totaux de l'association (dont 55% pour l'Etat) selon les comptes 2020. L'exercice 2020 de l'ASG s'est clôturé par une perte de 37°francs pour un total des charges de 564 400 francs. Les fonds propres s'élèvent à 167 837 francs.

Caritas-Jeunesse

Fondée en 1965, l'association Caritas-Jeunesse (CJ) organise des camps résidentiels et journées pour les enfants entre 4 et 18 ans, pendant toutes les périodes de vacances scolaires genevoises.

Sur les 5 500 journées d'offre annuelle prévues pour les 4-17 ans, CJ en a réalisé 6 934 en 2018, 5 789 en 2019 et 5 463 en 2020. Cela représente une production supérieure en 2018 et 2019 puis inférieure à la valeur cible contractuelle pour 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.

Les revenus de CJ se composent principalement des recettes des camps (47% des produits totaux) et des subventions des collectivités publiques (Etat, Ville de Genève et autres communes, représentant 41% des produits totaux, dont 29% pour l'Etat) selon les comptes 2020. CJ dispose également du Fonds Mimosa destiné à l'aide aux familles. L'exercice 2020 de CJ s'est

conclu par un bénéfice de 55 531 francs pour un total des charges d'exploitation de 623 028 francs. Les fonds propres se montent à 238 662 francs.

Vacances Nouvelles

Vacances Nouvelles (VN) est une association à but non lucratif, créée le 30 mai 1980. Elle organise des camps de vacances pour des enfants et des jeunes de 4 à 17 ans pendant toutes les périodes de congés scolaires genevois. Une des spécificités de VN est l'accueil d'enfants en situation de handicap. Cette prise en charge s'intègre parfaitement dans le but de VN de délivrer des prestations inclusives.

VN a organisé 2 414 journées en 2018, 2 643 en 2019 et 1 943 en 2020 pour une valeur cible fixée à 3 000 journées par an. Malgré ces résultats en deçà de la valeur cible contractuelle, les camps organisés couvrent l'ensemble des âges ciblés par les prestations de VN et sont répartis entre les différentes périodes de vacances. Cette baisse s'explique par le fait que VN est l'institution qui a le plus adapté son offre à la demande axée principalement sur les centres aérés. Ainsi, VN n'organise quasiment plus de camps mais des journées. Or si un camp « produit » 6 ou 7 journées, une semaine de centre aéré n'en « produit » que 5, en accueillant toutefois plus d'enfants. Pour les prochaines années, VN prévoit de tout mettre en œuvre pour travailler sur ces objectifs quantitatifs, en améliorant la visibilité de l'institution, notamment sur les réseaux sociaux.

Les ressources de VN se composent majoritairement des recettes des camps (36% des revenus totaux), des subventions des collectivités publiques (Etat, Ville de Genève et autres communes pour près de 60% des revenus totaux, dont 26% de l'Etat) selon les comptes 2020. L'exercice 2020 s'est clôturé par une perte de 7 062 francs pour un total des charges de 416 063 francs. Les fonds propres s'élèvent à 33 368 francs.

Ma Jeunesse Suisse Romande

Créé en 1920, Ma Jeunesse Suisse Romande (MJSR, anciennement Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande) propose des camps résidentiels et journées pour des enfants et des jeunes de 2 à 17 ans durant les périodes de vacances des cantons romands. Sa nature régionale lui permet de bénéficier de subventions de la Confédération, impactant ainsi favorablement le financement de notre canton.

MJSR a organisé 3 613 journées en 2018, 3 769 en 2019 et 2 518 en 2020 pour une cible contractuelle annuelle fixée à 3 200 journées pour les 4 à 17 ans.

Les ressources de l'institution proviennent principalement des recettes des camps (25% du total des revenus monétaires totaux) et des subventions des collectivités publiques (cantons Genève et Vaud, Ville de Genève, autres communes et Confédération – OFAS, représentant 21% des revenus monétaires totaux, dont près de 6% de l'Etat de Genève) selon les comptes 2020. L'exercice 2020 s'est conclu par un bénéfice de 123 105 francs pour un total des charges de 1 862 608 francs. Les fonds propres s'élèvent à 181 212 francs.

2. Contrats de prestations 2022-2024

Le bilan de l'évaluation des éléments 2018, 2019 et 2020 des contrats de prestations est largement positif sur le plan qualitatif et laisse présager des conclusions globales à fin 2021 tout aussi positives. Les objectifs, dans leur majorité, ont été atteints par les organismes.

Lors de la négociation des contrats de prestations 2022-2024, il a été tenu compte des différents constats exposés ci-avant, de la façon suivante :

- maintien des valeurs cibles réalistes et atteignables pour l'ASG, le CPV, MJSR, VN et CJ, compte tenu des conditions cadres particulières auxquelles sont confrontés les organismes en question. En effet, comme mentionné plus haut, ces derniers sont en mutation profonde, dans la mesure où les prestations de type « centre aéré » prennent progressivement le pas sur les camps. A cela s'ajoute la difficulté de trouver des lieux adaptés et d'engager des monitrices et des moniteurs, vu la concurrence;
- maintien de l'assouplissement des critères de prise en compte des journées réalisées, de façon à permettre l'adaptation de l'offre à l'évolution qualitative de la demande. Des journées « sans nuits » (mais de minimum 9 heures consécutives de prise en charge) sont prises en compte dans l'évaluation de l'atteinte de l'objectif chiffré. Cela permet aux organismes de proposer des camps plus proches du concept de centre aéré.

Concrètement, le montant global annuel des aides financières du présent projet de loi s'élève à 1 096 319 francs pour la période 2022-2024, identique au budget 2021.

Tableau récapitulatif de l'offre et des aides financières 2022-2024 :

	Nombre de Journées enfants/jeunes par année	Variation par rapport à l'offre 2018-2021	Montant aide financière annuelle de l'Etat
CPV	11 200	0	377 000 fr.
ASG	9 500	0	310 700 fr.
CJ	5 500	0	198 000 fr.
VN	3 000	0	105 109 fr.
MJSR	3 200	0	105 510 fr.
Total	32 400	0	1 096 319 fr.

Suivi de la réalisation des prestations

Des tableaux de bord ont été élaborés pour le suivi des prestations dans chacun des contrats. Les domaines d'intervention étant similaires, les indicateurs généraux applicables à ces organismes sont les suivants :

- production de journées;
- répartition de la production durant les vacances scolaires;
- couverture de l'ensemble des âges;
- indicateurs de suivi des objectifs financiers, à savoir la remise des documents dans les délais, le respect des dispositions en matière de restitution des éventuels bénéficiaires ainsi que le respect de la directive de présentation des états financiers.

Quatre institutions du présent projet de loi sont signataires de la Charte de qualité pour les organismes de vacances (MJSR, CPV, CJ et VN) et font l'objet, par conséquent, d'un contrôle spécifique sur l'organisation de camps. Des rapports sont établis par la Charte de qualité et remis à l'office de l'enfance et de la jeunesse.

En vertu de sa vocation orientée vers l'organisation de camps de sports, l'ASG est assujettie aux règles de Jeunesse et Sport (J+S), mieux adaptées à son activité.

Traitement des bénéfices et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), les contrats prévoient la répartition des bénéfices durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au terme de la période.

Il en résulte que :

- le CPV conserve 91% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 9% à l'Etat de Genève;
- l'ASG conserve 62% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 38% à l'Etat;
- CJ conserve 85% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 15% à l'Etat;
- VN conserve 83% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 17% à l'Etat;
- au vu de son faible taux de subventionnement, MJSR ne procédera de son côté à aucune restitution.

3. Conclusion

Le présent projet de loi marque la volonté du Conseil d'Etat de renouveler sa confiance à des organismes qui développent depuis une cinquantaine d'années d'indispensables prestations de qualité pour un coût modique. Cela s'inscrit pleinement dans l'objectif de permettre la conciliation des vies professionnelle et familiale et également dans une politique éducative favorisant l'épanouissement des enfants et des jeunes, ainsi que leur apprentissage de la vie communautaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrats de prestations 2022-2024 :*
 - a) *Centre Protestant de Vacances*
 - b) *Association du Scoutisme Genevois*
 - c) *Caritas-Jeunesse*
 - d) *Vacances Nouvelles*
 - e) *Ma Jeunesse Suisse Romande*
- 4) *Rapports d'évaluation des contrats de prestations 2018-2021 :*
 - a) *Centre Protestant de Vacances*
 - b) *Association du Scoutisme Genevois*
 - c) *Caritas-Jeunesse*
 - d) *Vacances Nouvelles*
 - e) *Ma Jeunesse Suisse Romande*
- 5) *Comptes révisés 2020 :*
 - a) *Centre Protestant de Vacances*
 - b) *Association du Scoutisme Genevois*
 - c) *Caritas-Jeunesse*
 - d) *Vacances Nouvelles*
 - e) *Ma Jeunesse Suisse Romande*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière à divers organismes de vacances pour les années 2022 à 2024
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 03.31.06.02.363600 (projets GL de subvention S133391000, S133392000, S133393000, S133394000, et S133395000)
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : F04 – Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dès 2028
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	1.1	1.1	1.1	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	1.1	1.1	1.1	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-1.1	-1.1	-1.1	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

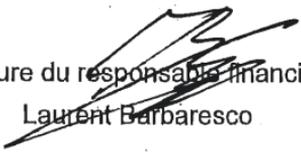
oui non Les aides financières sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2022, conformément aux données du tableau financier.

- oui non Les indemnités et aides financières sont intégrées aux autorisations de dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2022 résultant de l'application des douzièmes provisoires.
- oui non Les aides financières sont inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025.
- oui non Les aides financières prendront fin à l'échéance comptable 2024.
- oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 13 janvier 2022

Signature du responsable financier :

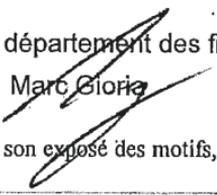

Laurent Barbaresco

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 13 janvier 2022

Visa du département des finances :


Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 6 janvier 2022.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière à divers organismes de vacances pour les années 2022
à 2024**

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

(montants annuels, en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	1.10	1.10	1.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 1.500%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	1.10	1.10	1.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.10	-1.10	-1.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

23/01/2022





Contrat de prestations 2022-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne-Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **Le Centre Protestant de Vacances**

(ci-après CPV)

représentée par

Monsieur Adrien Michel, président, et par

Madame Sarah Sandoz, directrice,

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le CPV ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du CPV;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II- Dispositions générales**Article 1**

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les directives Jeunesse+Sport pour l'organisation des camps;
- la directive remboursement des frais de formation des responsables et des moniteurs-trices des organismes et colonies de vacances et des frais liés à l'obtention de l'extrait spécial de casier judiciaire demandé aux nouveaux responsables et moniteurs-trices de camps de vacances (D.DGOEJ.DCPDS.06);
- les statuts du CPV (annexe 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F04 Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité.

Article 3

Bénéficiaire

Le CPV est une association sans but lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 2).

L'association, reconnue d'utilité publique, organise des camps de vacances et des activités de loisirs s'adressant aux enfants et adolescents de tous les cantons suisses et pays frontaliers.

- 4 -

Dans tous ses domaines d'activités, le CPV promeut différentes valeurs :

- Le respect des personnes et la tolérance : il ne pratique aucune distinction d'origine, de classe sociale, de religion, de culture, de genre ou d'orientation sexuelle;
- Le respect de la nature, par une consommation responsable et une bonne utilisation des ressources;
- La collectivité et le partage;
- Le développement personnel ainsi que la confiance mutuelle.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Le CPV s'engage à fournir la prestation suivante :
 - organisation de séjours s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, le CPV couvrira en principe l'ensemble des âges.
2. Le CPV s'engage à assurer cette prestation en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :
 - la sécurité;
 - la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
 - les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
 - la vérification des extraits spéciaux de casiers judiciaires des responsables et moniteurs de camps.
3. Le CPV s'engage en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec la prestation définie :
 - Offre de 11'200 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Il est accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de 9h minimum. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
 - Répartition des séjours, obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'État ;
 - Organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires ;
 - Encadrement des enfants et de jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges) ;
4. Afin de soutenir et valoriser l'apprentissage dans le canton de Genève, le CPV s'engage à former des apprenti-e-s.
5. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser au CPV une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 3 années sont les suivants :
Année 2022 : 377'000 francs
Année 2023 : 377'000 francs
Année 2024 : 377'000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une aide financière non monétaire pour la mise à disposition de cinq maisons de vacances utilisées par le DIP, soit la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergue, Les Sapins à Morgins, La Rochette à Longirod et La Dent Blanche à Evolène. A charge pour l'institution de s'organiser quant à l'occupation des semaines mises à disposition durant les vacances de février, de Pâques, d'été et d'automne. Tous les lieux ne sont pas proposés à chaque période. Ces semaines sont mises à disposition sur une année civile et les semaines non utilisées ne peuvent être reportées sur l'année suivante.

La valeur annuelle pour la mise à disposition d'une des maisons durant 7 semaines est de 48'060 francs. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier triennal pour l'ensemble des prestations du CPV figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année en deux tranches, la première en janvier et la deuxième en août.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le CPV est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le CPV tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le CPV s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

Le CPV s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le CPV s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Le CPV, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- Ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et révisés;
- Le rapport de l'organe de révision;
- Un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- Son rapport d'activité;
- Le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- Directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- Directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2024".
2. L'entité conserve 91% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le CPV assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le CPV s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CPV auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionner.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du CPV ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - Veiller à l'application du contrat;
 - Évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CPV;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le CPV n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta

conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour le Centre Protestant de Vacances :

représenté par

Monsieur Adrien Michel
Président

Madame Sarah Sandoz
Directrice

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts du Centre Protestant de Vacances, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

Prestation organisation de journées de camps		Valeurs cibles																													
Objectifs quantitatifs	Indicateurs																														
Production de journées	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Nombre de journées 4-17 ans</th> </tr> <tr> <th>Année</th> <th>Nbre jours/enf</th> <th>Nbre jours/jeunes</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2022</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Nombre de journées 4-17 ans				Année	Nbre jours/enf	Nbre jours/jeunes	Total	2022				2023				2024				11'200 journées par année (10'320 en 2022)									
Nombre de journées 4-17 ans																															
Année	Nbre jours/enf	Nbre jours/jeunes	Total																												
2022																															
2023																															
2024																															
Organisation de séjours pour enfants et jeunes de 4 à 17 ans	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Nombre de camps par classe d'âge</th> </tr> <tr> <th></th> <th>4-6 ans</th> <th>7-12 ans</th> <th>13-17 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2022</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Nombre de camps par classe d'âge				4-6 ans	7-12 ans	13-17 ans	2022				2023				2024				Couverture pour chaque classe d'âge										
Nombre de camps par classe d'âge																															
	4-6 ans	7-12 ans	13-17 ans																												
2022																															
2023																															
2024																															
Organisation de séjours sur au moins 4 périodes de vacances	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">Nombre de camps par période de vacances</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Février</th> <th>Pâques</th> <th>Été</th> <th>Automne</th> <th>Noël</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2022</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Nombre de camps par période de vacances						Février	Pâques	Été	Automne	Noël	2022						2023						2024						Camps dans au moins 4 périodes de vacances
Nombre de camps par période de vacances																															
	Février	Pâques	Été	Automne	Noël																										
2022																															
2023																															
2024																															
Objectifs qualitatifs	Indicateurs	Valeurs cibles																													
Organisation de prestations de qualité	Audits de la Charte de qualité	Au moins un audit de la Charte de qualité sur la période, validé sans recommandation																													

Objectifs financiers	Indicateurs	Valeurs cibles
Remise des états financiers révisés dans les délais	Date de remise des états financiers révisés	Remise au 30 avril
Établissement et révision des états financiers conformément à la directive transverse de l'Etat	Nombre de remarques / réserves de l'organe de contrôle	Comptabilisation de la part restituable au DIP dans les fonds étrangers
Traitement des bénéfices et des pertes	Vérification de la comptabilisation de la part restituable / part conservée	Comptabilisation de la part conservée dans compte de réserve
Subsidiarité de l'aide financière	Ratio 1 : recettes des camps / recettes totales Ratio 2 : aide financière DIP / total des produits	<50%
Objectif	Indicateurs	Valeurs cibles
Soutenir et valoriser l'apprentissage	Former des apprenti-e-s	1 sur la période contractuelle

- Nombre de nouveaux moniteurs et responsables de camps engagés par année => il ne s'agira pas d'un objectif à remplir en tant que tel, donc aucune valeur-cible ne sera précisée. Il s'agira simplement de nous communiquer le nombre de moniteurs/responsables concernés pour l'année écoulée.

- Nombre d'enfants et adolescents à besoins spécifiques, accueillis dans les centres aérés et camps. D'ici la signature du CP, une définition d'enfants à besoin spécifique sera adoptée, à la lumière des valeurs de notre département

- Nombre d'apprentis formés. Cela ne concernera pas tous. Une valeur-cible sera convenue ensemble.

Annexe 2 : Statuts du CPV, organigramme et liste des membres du comité**CENTRE PROTESTANT DE VACANCES GENEVE****STATUTS**

I. FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE**Article 1 - Nom**

Il a été constitué sous les auspices de l'Église Protestante de Genève (EPG) et du Centre Social Protestant (CSP) de Genève, une association soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse ayant pour nom : **Centre Protestant de Vacances (CPV)**.

Article 2 – Buts, missions et valeurs

Le Centre Protestant de Vacances est une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique qui organise des camps de vacances et des activités de loisirs s'adressant aux enfants et adolescents de tous les cantons suisses et pays frontaliers.

Dans tous ses domaines d'activités, le CPV promeut différentes valeurs :

- Le respect des personnes et la tolérance : il ne pratique aucune distinction d'origine, de classe sociale, de religion, de culture, de genre ou d'orientation sexuelle ;
- Le respect de la nature, par une consommation responsable et une bonne utilisation des ressources ;
- La collectivité et le partage ;
- Le développement personnel ainsi que la confiance mutuelle.

Persuadée que le droit aux loisirs est un droit fondamental de l'enfant, l'Association propose aux familles à revenus modestes de les aider à financer le séjour de leur enfant. La collaboration avec d'autres organismes permet de proposer des réductions pour les familles à faible revenu.

De plus, le CPV est actif dans la prévention des abus sexuels auprès de ses moniteurs et des enfants participant à ses activités.

Pour réaliser ses buts, l'Association engage du personnel d'animation et de gestion de même qu'elle engage et forme des jeunes adultes pour encadrer les enfants et les adolescents lors des camps.

Article 3 - Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- De dons et legs
- Du parrainage
- De subventions publiques et privées
- Des cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

II. MEMBRES

Article 6 - Membres

Sont membres du CPV : les moniteurs qui ont effectué un camp dans les 24 mois qui précèdent l'AG, les formateurs et les membres du Comité, tous exemptés de cotisation, ainsi que toute autre personne intéressée par les activités du CPV qui paie une cotisation annuelle. Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 7 - Exclusion

La qualité de membre se perd :

- Par la démission.
- Par l'exclusion.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Article 8 - Droit d'éligibilité au Comité

Les membres sont éligibles au Comité et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

A l'exception des collaborateurs qui ne peuvent être élus, les membres désirant présenter leur candidature pour le Comité doivent en faire l'annonce par écrit au Président 5 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Article 9 - Propositions individuelles

Les membres peuvent soumettre des propositions individuelles à traiter lors de l'Assemblée Générale. Elles doivent être adressées par écrit au Président au plus tard 5 jours avant l'Assemblée Générale.

En tout temps les membres ont le droit de faire des propositions écrites au Comité.

Article 10 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus personnellement responsables pour les engagements sociaux ou financiers de l'Association, lesquels sont garantis par les biens de l'Association.

III. ORGANES

Article 11 - Organes

Les organes du Centre Protestant de Vacances sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Le Bureau du Comité
- Les Collaborateurs
- L'Organe externe de révision

Article 12 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 13 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an en session ordinaire par le Comité, au cours du premier trimestre de l'exercice. La convocation est adressée à chaque membre, au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 14 - Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, avec mention de l'ordre du jour, sur la demande du Comité ou sur la demande d'au-moins 15 membres.

Article 15 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- Approuve les rapports du Président, du trésorier et de l'organe de révision ;
- Donne décharge au Comité pour sa gestion ;
- Élit les membres du Comité ;
- Mandate un organe de révision externe pour contrôler les comptes de l'Association ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Décide de toute modification des statuts ;
- Statue sur les objets inscrits à l'ordre du jour ;
- Statue sur les propositions individuelles ;
- Décide de la dissolution de l'Association.

Article 16 - Vote

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre présent dispose d'une voix.

Les objets soumis à votation sont annoncés dans l'ordre du jour de la séance, les modifications de statuts y sont explicitement mentionnées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Pour les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association, la majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire.

Les votes se font à main levée. Sur demande d'un membre, le vote se fait à bulletin secret.

Article 17 - Comité

Le Comité se compose de 7 à 14 membres. Un collaborateur délégué par l'ensemble des collaborateurs (qui désigne aussi un suppléant) est membre de droit. Ce délégué ne peut pas être le directeur. Le directeur siège au Comité avec une voix consultative.

Les autres membres du Comité sont élus tous les deux ans (années impaires) par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Les nouveaux membres du Comité élus les années paires le sont pour une année et sont rééligibles.

L'élection des membres (entre 5 et 12 membres) se fait par approbation. Un membre de l'Association peut demander l'élection au bulletin secret. Pour être élu, un candidat doit obtenir un tiers des suffrages rendus et valables. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de sièges, ceux qui ont le plus de voix sont élus.

Si le nombre des candidats élus est inférieur à 4, ces derniers assureront en collaboration avec le Comité sortant, la direction d'un Comité transitoire qui aura la tâche de convoquer, dans les quatre mois, une nouvelle Assemblée Générale en vue d'une élection complémentaire.

Le délégué des collaborateurs a le droit à une voix si le comité est composé de moins de 9 membres présents et à deux voix si le Comité est composé de 9 membres présents ou plus. Cependant pour le cas d'embauche de personnel, de licenciement et en général, pour tout ce qui a trait aux questions des ressources humaines, le représentant de l'équipe ne participe pas aux discussions.

Chaque membre de l'Association peut participer aux séances du Comité ; il a alors une voix consultative. Cependant, il ne participe pas non plus aux discussions concernant les ressources humaines.

Article 18 - Attributions du Comité

Le Comité gère les affaires de l'Association et il est l'employeur des collaborateurs.

Le Comité élabore et vote un budget annuel pour l'Association.

Le Comité est responsable de la procédure d'engagement, de l'engagement des collaborateurs et de la rédaction de leur cahier des charges en collaboration avec les employés concernés. Il peut déléguer une partie de ses compétences au directeur ; ses attributions sont décrites par un cahier des charges.

Les objets soumis à votation sont annoncés dans l'ordre du jour de la séance.

Le Comité élit le Président, le Vice-Président et le Trésorier de l'Association.

Le Comité désigne le Bureau auquel il peut attribuer ses compétences, à l'exception de l'engagement du personnel.

Le Comité convoque l'Assemblée Générale.

Article 19 - Bureau

Il liquide les affaires urgentes.

Un procès-verbal des séances du Bureau est transmis aux membres du Comité, après acceptation, ce document est intégré au PV du Comité.

En situation d'urgence, le Bureau peut autoriser les collaborateurs à engager des montants non prévus au budget, dans ce cas, cela doit explicitement figurer au PV du Bureau.

Article 20 - Collaborateurs

Les collaborateurs sont les personnes liées au CPV par la convention de travail du CPV. Chaque collaborateur a un cahier des charges.

Article 21 - Organe de révision

Le travail et le rapport de l'organe de révision sont soumis au Code des Obligations, (art. 728 et 729) et aux exigences de l'État de Genève.

IV. SIGNATURE, COMMISSIONS, EXERCICE ET RESSOURCES**Article 22 - Signature**

L'Association est valablement engagée par les signatures conjointes de son Président et de son Trésorier. Ils peuvent déléguer leur signature en accord avec le Comité.

Pour les engagements financiers courants prévus au budget, liés aux contrats des camps et au fonctionnement administratif, la signature du collaborateur concerné est suffisante avec la validation du directeur. Pour les engagements financiers non budgétisés supérieurs à Frs 10'000.-, une décision du comité est requise.

Article 23 - Commissions

L'Assemblée Générale et/ou le Comité peuvent créer des commissions spécialisées animées par un collaborateur ou un membre du Comité et ouvertes à tous les membres de l'Association ainsi que toute autre personne invitée.

Article 24 - Exercice

L'exercice comptable commence le 1er février et s'achève le 31 janvier de l'année suivante.

Article 25 - Ressources

Les ressources de l'Association sont le revenu des camps, des activités de l'Association, les cotisations versées par les membres, ainsi que les dons, legs, subventions et autres contributions.

V. DISSOLUTION**Article 26 - Dissolution**

En cas de dissolution votée par l'AG, une deuxième AG doit la confirmer. Le Comité fonctionne alors comme liquidateur.

L'éventuel excédent de liquidation sera remis au Comité du CSP pour être employé dans un but analogue.

VI. DISPOSITION FINALE**Article 27 - Entrée en vigueur**

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale du 29 avril 2019. Ils abrogent et remplacent les statuts du 27 avril 2017 et entrent immédiatement en vigueur.

N.B. : Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est employée, pourtant la forme féminine est toujours sous-entendue.

Liste des membres du comité :

JOHNER Patrick, Trésorier

KERN Benjamin

LEFEBVRE Julie, Vice-Présidente

MICHEL Adrien, Président

MUSSA Youniss

Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

Centre Protestant de Vacances (CPV)						PLAN FINANCIER PLURIANNUEL POUR CONTRAT DE PRESTATIONS 2022 - 2024					
	C 2020	B 2021	PB 2022	PB 2023	PB 2024		C 2020	B 2021	PB 2022	PB 2023	PB 2024
CHARGES DE PERSONNEL	749'955	788'000	790'000	800'000	810'000						
Salaires	607'393	667'000	668'700	677'300	685'900						
Charges sociales	116'204	111'000	111'300	112'700	114'100						
Autres charges de personnel (indemnités, formations...)	26'358	10'000	10'000	10'000	10'000						
CHARGES D'EXPLOITATION	1'062'070	1'153'679	1'157'500	1'157'500	1'157'500						
Frais administratifs	94'699	58'680	57'000	57'000	57'000						
Frais généraux	69'983	65'061	65'000	65'000	65'000						
Locaux	47'738	50'700	48'000	48'000	48'000						
Frais divers	66'453	39'400	39'500	39'500	39'500						
Charges des camps/activités	743'774	881'838	890'000	890'000	890'000						
Formations des moniteurs	19'047	37'500	37'500	37'500	37'500						
Amortissements	20'366	20'500	20'500	20'500	20'500						
3+4 TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	1'812'024	1'941'679	1'947'500	1'957'500	1'967'500						
PRODUITS D'EXPLOITATION	1'854'589	1'947'679	1'945'300	1'955'300	1'968'300						
Subventions	819'721	768'454	770'300	770'300	773'300						
subvention Etat de Genève	377'000	377'000	377'000	377'000	377'000						
subvention Ville de Genève pour les camps	79'005	70'154	75'000	75'000	75'000						
subvention Ville de Genève pour le fonctionnement	175'300	175'300	175'300	175'300	175'300						
autres subventions Communes	51'275	63'000	63'000	63'000	63'000						
autres subventions	137'141	83'000	80'000	80'000	83'000						
Revenus des camps/activités	786'322	998'315	1'000'000	1'010'000	1'020'000						
Revenus des formations	-	-	-	-	-						
Dons et legs	208'493	139'000	134'000	134'000	134'000						
Produits divers	40'053	41'910	41'000	41'000	41'000						
RESULTAT D'EXPLOITATION	42'565	6'000	-2'200	-2'200	800						
RESULTAT FINANCIER											
RESULTAT HORS EXPLOITATION											
Charges des fonds affectés (attributions)	109'741	92'000	86'900	93'000	86'500						
Produits des fonds affectés (utilisations)	107'632	86'000	90'000	90'000	90'000						
RESULTAT DES FONDS AFFECTES	-2'109	-6'000	3'100	-3'000	3'500						
RESULTAT	40'456	-	900	-5'200	4'300						

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse DIP	Mme Stefania Desiderio, directrice du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance Adresse postale : Rue des Granges 7 1204 Genève Tél : 022 388 55 86
Centre Protestant de Vacances CPV	M. Adrien Michel, président Mme Sarah Sandoz, directrice Adresse postale : Rue du Village-Suisse 14 1205 Genève Tél : 022 809 49 79

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



Contrat de prestations 2022-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne-Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association du Scoutisme Genevois**

(ci-après l'ASG)

représentée par

Monsieur Maurice Amato, président, et par
Monsieur Leonhard Unterlerchner, trésorier,

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'ASG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'ASG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les directives Jeunesse+Sport pour l'organisation des camps;
- la directive remboursement des frais de formation des responsables et des moniteurs-trices des organismes et colonies de vacances et des frais liés à l'obtention de l'extrait spécial de casier judiciaire demandé aux nouveaux responsables et moniteurs-trices de camps de vacances (D.DGOEJ.DCPDS.06);
- les statuts de l'ASG (annexe 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F04 Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité.

Article 3

Bénéficiaire

L'ASG est une association sans but lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 2).

Elle vise au développement du scoutisme à Genève, en conformité avec les fondements du mouvement scout reposant sur les idées de Baden-Powell, fondateur du mouvement scout. Ils comprennent :

- but du scoutisme, à savoir le développement global de la personne;
- les relations (domaines du développement);
- les méthodes (mise en pratique méthodologique).

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'ASG s'engage à fournir la prestation suivante :

- organisation d'activités régulières durant toute l'année, en principe le samedi et lors de certains week-ends, ainsi que des journées et des camps s'adressant aux enfants et jeunes de 5 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.

Dans cette offre, l'ASG couvrira en principe l'ensemble des âges.

2. L'ASG s'engage à assurer cette prestation en conformité avec les principes du scoutisme et les directives Jeunesse et sport. L'ASG assure le suivi des unités et groupes, ainsi que la supervision des camps organisés. Les déclarations de camps, conformes aux exigences J+S et au Mouvement Scout de Suisse, permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

- la sécurité;
- la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
- les compétences nécessaires des personnes responsables de l'encadrement des enfants et des jeunes;
- la vérification des extraits spéciaux de casiers judiciaires des responsables et moniteurs de camps.

3. L'ASG s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :

- offre de 9'500 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Il est accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de minimum 9h;
- organisation de séjours sur les vacances d'été et éventuellement sur une autre période de vacances scolaires;
- encadrement des enfants et des jeunes conforme aux directives J+S (nombre de moniteurs par participants selon les âges).

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'ASG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 3 années sont les suivants :
Année 2022 : 310'700 francs
Année 2023 : 310'700 francs
Année 2024 : 310'700 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier triennal pour l'ensemble des prestations de l'ASG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année en tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'ASG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'ASG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'ASG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'ASG s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'ASG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSuv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'ASG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2024".
2. L'entité conserve 62% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'ASG assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ASG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ASG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'ASG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ASG;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'ASG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta

Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour l'Association du Scoutisme Genevois :

représentée par

Monsieur Maurice Amato
Président

Monsieur Leonhard Unterlerchner
Trésorier

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'ASG, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

Prestation 1 : Organisation de journées de camps																	
Objectif Produire des journées de camps	Indicateurs d'efficacité - Nombre total de journées Valeurs cibles 9'500 journées par an																
Objectif Organiser des journées et camps pour les enfants et jeunes de 5 à 17 ans	Indicateurs de qualité Couverture pour chaque classe d'âge																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>5-6 ans Nb jours</th> <th>7-12 ans Nb jours</th> <th>13-17 ans Nb jours</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2022</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		5-6 ans Nb jours	7-12 ans Nb jours	13-17 ans Nb jours	2022				2023				2024			
	5-6 ans Nb jours	7-12 ans Nb jours	13-17 ans Nb jours														
2022																	
2023																	
2024																	
Objectif Organiser des prestations de qualité	Indicateurs d'efficacité - Déclarations de camps conformes aux normes - Jeunesse et Sport et du Mouvement Scout de Suisse (MSdS) Valeurs cibles Conformité aux valeurs de référence des directives J-S et MSdS																
Objectifs... - Remettre des états financiers révisés dans les délais - Etablir et revoir des états financiers conformément à la directive transversale de l'Etat - Transmettre les bénéfices et les pertes - Respecter le principe de subsidiarité de l'aide financière	Indicateurs d'efficience - Date de remise des états financiers révisés - Nombre de remarques / réserves de l'organe de contrôle - Vérification de la comptabilisation de la part restituable / part conservée - Ratio 1 : aide financière DIP / total des produits Valeurs cibles Remise au 30 avril pour les comptes de l'exercice précédent Comptabilisation de la part restituable au DIP dans les fonds étrangers Comptabilisation de la part conservée dans compte de réserve < 50%																

Annexe 2 : Statuts de l'ASG, organigramme et liste des membres du comité

Statuts

de
L'Association du Scoutisme Genevois
(ASG)

30 mars 2019

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 : Constitution – nom	4
Article 2 : Siège	4
Article 3 : But	4
Article 4 : Affiliation	4
Article 5 : Fondements	4
CHAPITRE 2 : MEMBRES.....	5
Article 6 : Énumération	5
Article 7 : Membres actifs	5
Article 8 : Membres de soutien	5
Article 9 : Membres donateurs	5
Article 10 : Membres d'honneur	5
Article 11 : Personnel permanent	6
CHAPITRE 3 : ORGANISATION.....	7
SECTION 1 : ORGANES.....	7
Article 12 : Énumération.....	7
SECTION 2 : ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS.....	7
Article 13 : Rôle.....	7
Article 14 : Composition.....	7
Article 15 : Compétences.....	8
Article 16 : Convocation.....	8
Article 17 : Droit de vote.....	9
Article 18 : Délibérations.....	10
SECTION 3 : COMITÉ.....	11
Article 19 : Rôle.....	11
Article 20 : Composition.....	11
Article 21 : Durée des mandats.....	11
Article 22 : Compétences.....	12
Article 23 : Convocation.....	13
Article 24 : Droit de vote.....	13
Article 25 : Délibérations.....	14
Article 26 : Répartition des tâches.....	14
SECTION 4 : CONFÉRENCE CANTONALE.....	14
Article 27 : Rôle.....	14
Article 28 : Composition.....	14
Article 29 : Tâches.....	15
Article 30 : Convocation.....	16
Article 31 : Droit de vote.....	16
SECTION 5 : CONSEIL CANTONAL.....	17
Article 32 : Rôle.....	17
Article 33 : Composition.....	17
Article 34 : Tâches.....	17
Article 35 : Droit de vote.....	17
SECTION 6 : PERSONNEL PERMANENT.....	18
Article 36 : Rôle.....	18
SECTION 7 : RÉVISEUR·ES.....	18
Article 37 : Choix des réviseur·es.....	18
Article 38 : Mandat.....	18
CHAPITRE 4 : FINANCES.....	19
Article 39 : Ressources.....	19
Article 40 : Responsabilité.....	19
CHAPITRE 5 : ADMISSION, DISSOLUTION, DÉMISSION OU EXCLUSION DE L'ASG.....	20
Article 41 : Admission.....	20
Article 42 : Dissolution.....	20
Article 43 : Démission.....	20
Article 44 : Exclusion.....	20
CHAPITRE 6 : MODIFICATION ET RÉVISION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASG.....	22
Article 45 : Modification et révision des statuts.....	22
Article 46 : Dissolution de l'ASG.....	22
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES.....	23
Article 47 : Protection du nom.....	23
Article 48 : Entrée en vigueur.....	23

PRÉAMBULE

Au mois d'août 1907, trente garçons campent sous tente dans l'île de Brownsea en Angleterre. En mai 1908 paraît un livre intitulé *Scouting for Boys* ; son auteur est le directeur de la colonie de vacances de 1907, il a pour nom Robert Stephenson Smyth BADEN-POWELL, et sera fait plus tard Lord of GILWELL. C'est ainsi qu'est né, au tout début du 20^{ème} siècle, le mouvement scout.

En 1912 est fondée, à Genève, l'Association genevoise des Éclaireurs ;

En 1916 est fondée, à Genève, l'Association genevoise des Éclaireuses ;

En 1989, les assemblées générales des deux Associations ont prononcé leur fusion en une seule Association qui fait l'objet des présents statuts.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution – nom

L'Association du Scoutisme Genevois (ci-après : ASG) est une association de droit suisse à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil.

Article 2 : Siège

L'ASG a son siège au centre scout de Genève.

Article 3 : But

L'ASG vise au développement du scoutisme à Genève, en conformité avec les fondements du mouvement scout décrits à l'article 5 des présents statuts.

Article 4 : Affiliation

L'ASG est affiliée au Mouvement Scout de Suisse (MSdS), à l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS) et à l'Association Mondiale des Guides et Éclairceuses (AMGE), qui sont des mouvements éducatifs pour les jeunes fondés sur le volontariat, à caractère non politique et ouverts à tou-te-s sans distinction d'origine, de race ou de croyance.

Article 5 : Fondements

Les fondements du scoutisme reposent sur les idées de Baden-Powell, fondateur du mouvement scout. Ils comprennent :

1. le but du scoutisme, à savoir le développement global de la personne ;
2. les relations (domaines de développement) ;
3. les méthodes (mise en pratique méthodologique).

Ces fondements reprennent ceux formulés par le MSdS.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 6 : Énumération

L'ASG compte :

1. des membres actif-ive-s ;
2. des membres de soutien ;
3. des membres donateurs ;
4. des membres d'honneur ;
5. du personnel permanent.

Article 7 : Membres actif-ive-s

Les membres actif-ive-s sont :

1. les membres des groupes et unités scouts reconnus ;
2. les membres des équipes de branche ;
3. les responsables de la formation et de l'encadrement ;
4. les membres d'équipes de projet ;
5. les coachs, les conseiller-ère-s à la formation et les formateur-ric-e-s.

Article 8 : Membres de soutien

Les membres de soutien sont des ancien-ne-s, ayant cessé leur activité scout-e depuis au moins 3 ans, qui sont élu-e-s au comité. À titre exceptionnel, certain-e-s membres de soutien peuvent ne jamais avoir été scout-e-s.

Article 9 : Membres donateur-ric-e-s

Toute personne intéressée par les activités de l'ASG peut devenir membre donateur-ric-e en versant un don à l'association.

Article 10 : Membres d'honneur

La dignité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition du comité ou de délégué-e-s, aux personnes ayant rendu d'importants services au scoutisme genevois.

- 19 -

Article 11 : Personnel permanent

Le personnel permanent engagé par l'ASG comprend les responsables cantonaux·ales, le·la responsable administratif·ive ainsi que le·la secrétaire-comptable. Il peut aussi comprendre d'autres employé·e·s, en fonction des besoins de l'association.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

SECTION 1 : ORGANES

Article 12 : Énumération

Alinéa 1

Les organes de l'ASG sont :

1. l'assemblée des délégué·e·s ;
2. le comité ;
3. la conférence cantonale ;
4. le conseil cantonal.

Alinéa 2

La Fondation des Terrains et de la Maison Scouts est une structure juridique liée à l'ASG.

SECTION 2 : ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·E·S

Article 13 : Rôle

L'assemblée des délégué·e·s est le pouvoir souverain de l'ASG.

Article 14 : Composition

L'assemblée des délégué·e·s se compose :

1. des délégué·e·s des unités scoutées ;
2. des responsables de groupes ;
3. des membres des équipes de branche ;
4. des responsables de la formation ;
5. des responsables de l'encadrement ;
6. des responsables cantonaux·ales ;
7. des membres des équipes de projet ;
8. des membres des commissions de la conférence cantonale ;
9. des membres du comité ;
10. des membres donateur·rice·s ;
11. des membres d'honneur ;
12. du personnel permanent.

Article 15 : Compétences

L'assemblée des délégué·e·s a pour compétences :

1. d'élire le·la président·e du comité de l'ASG ;
2. d'élire les autres membres du comité ;
3. d'élire les membres du conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts ;
4. de valider les réviseur·e·s des comptes proposé·e·s par le comité ;
5. de désigner les membres d'honneur ;
6. d'approuver :
 - a. le rapport du comité,
 - b. le rapport du·de la trésorier·ère,
 - c. le rapport des réviseur·e·s,
 - d. le rapport du conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts,
 - e. le rapport d'activités,
 - f. les comptes de l'année écoulée,
 - g. le budget de l'année en cours,
 - h. le programme d'activités ;
7. de valider l'adhésion d'un groupe à l'ASG ;
8. de délibérer et décider de toute question d'intérêt général qui lui est soumise et qui figure à l'ordre du jour ;
9. d'examiner les questions statutaires concernant l'ASG et en décider.

Article 16 : Convocation**Alinéa 1**

L'assemblée des délégué·e·s se réunit en session ordinaire une fois l'an, sur convocation du comité.

Alinéa 2

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du comité, notamment si dix unités ou cinq responsables de groupe au moins le demandent.

Alinéa 3

Elle est dirigée par le·la président·e du comité de l'ASG.

Alinéa 4

La date de l'assemblée des délégué·e·s doit être annoncée six semaines avant l'assemblée.

Alinéa 5

Toute proposition émanant d'un groupe, d'une unité ou d'un membre doit être adressée par écrit au à la président·e du comité de l'ASG au moins trois semaines avant l'assemblée des délégué·e·s.

Alinéa 6

La convocation de l'assemblée des délégué·e·s portant ordre du jour est envoyée deux semaines avant la date fixée aux unités, groupes, équipes de branche, équipes de projet, membres du comité, responsables de la formation et de l'encadrement, membres donateur·rice·s et membres d'honneur.

L'ordre du jour doit contenir les propositions visées à l'alinéa 5, ainsi que les candidatures proposées pour le comité de l'ASG et pour le conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts.

Alinéa 7

Les questions traitées dans les divers ne peuvent pas faire l'objet d'un vote, mais peuvent être renvoyées au comité pour étude.

Article 17 : Droit de vote

Alinéa 1

Seul·e·s ont droit de vote :

1. les délégué·e·s des unités ;
2. les responsables de groupe ;
3. deux délégué·e·s des membres donateur·rice·s.

Alinéa 2

Tout·e délégué·e d'une unité doit être membre de l'unité qu'il·elle représente et avoir au moins 17 ans révolus dans l'année.

Alinéa 3

Le nombre de délégué·e·s par unité, autrement dit le nombre de voix de chaque unité, se calcule de la manière suivante :

- 1 voix pour une unité de moins de 11 membres,
- 2 voix pour une unité de 11 à 20 membres,
- 3 voix pour une unité de 21 à 30 membres,
- 4 voix pour une unité de plus de 30 membres.

Les délégué·e·s sont choisi·e·s librement parmi les membres de l'unité en question. Un·e délégué·e peut cumuler plusieurs voix de son unité.

L'effectif de l'année courante fait foi, les responsables et adjoint·e·s étant compris·e·s dans le nombre des membres.

En désignant ses délégué·e·s, chaque unité mixte tend à assurer une représentation équitable des deux genres.

Alinéa 4

Chaque responsable de groupe dispose d'une voix. En l'absence du/de la responsable de groupe ou de son adjoint·e, un·e membre du groupe le/la remplace sur la base d'une procuration écrite.

Alinéa 5

Il n'est pas possible d'être délégué·e pour plusieurs unités en même temps, ni de cumuler les fonctions.

Alinéa 6

Les membres donateur·rice·s choisissent en leur sein, chaque année, deux délégué·e·s qui ont chacun·e une voix. Ne peuvent être choisis comme délégué·e·s des personnes ayant revêtu la qualité de membre actif·ive dans les trois années précédant la date de l'assemblée des délégué·e·s.

Article 18 : Délibérations**Alinéa 1**

Les élections se font à bulletin secret.

Les votations se font à main levée, sauf si cinq délégué·e·s au moins demandent le bulletin secret.

Le résultat de l'ensemble des scrutins est comptabilisé par des scrutateur·rice·s volontaires élu·e·s par acclamation.

Si un cinquième des délégués ou un cinquième des déléguées le demande, les élections et les votations ont lieu séparément : le collège des délégués d'une part et le collège des déléguées d'autre part. Les candidat·e·s soumis·e·s à élection doivent être élu·e·s par les deux collèges. Les objets soumis à votation doivent être adoptés par les deux collèges.

Alinéa 2

Les élections se font à la majorité absolue des voix présentes (la moitié plus une).

Si des postes à pourvoir restent vacants à l'issue du premier tour, un deuxième tour est organisé à la majorité absolue des voix présentes (la moitié plus une).

Alinéa 3

Les votations se font à la majorité simple, pour autant que les abstentions ne dépassent pas un tiers des voix présentes.

Si nécessaire, un deuxième tour est organisé à la majorité simple.

Lors du scrutin à main levée, les voix sont exprimées dans l'ordre suivant : favorables, défavorables, abstentions.

SECTION 3 : COMITÉ**Article 19 : Rôle**

Le comité est l'organe directeur de l'ASG au sens de l'article 69 du code civil.

Le comité soutient l'ASG, en assumant notamment la responsabilité des finances, des questions juridiques, des ressources humaines et des relations publiques.

Article 20 : Composition**Alinéa 1**

Le comité se compose de 11 à 16 membres, y inclus-es :

- 6 à 9 membres de soutien, dont un-e président-e et un-e trésorier-ère ;
- 2 à 4 membres actif-ive-s ;
- les responsables cantonaux-ales et le-la responsable administratif-ive, qui en sont membres de droit.

Au sein de chacune des deux premières catégories de membres, deux cinquièmes des sièges sont réservés aux femmes : deux cinquièmes sont réservés aux hommes ; le dernier cinquième peut être indifféremment occupé par des femmes ou par des hommes.

À l'exception des trois membres de droit, tous-e-s les membres du comité doivent être élu-e-s par l'assemblée des délégué-e-s selon les règles définies aux articles 15 et suivants des présents statuts.

Alinéa 2

Le comité peut compléter son effectif en faisant appel à des personnes qui participent aux séances sans droit de vote. Si le comité et la personne intéressée se conviennent, la candidature de cette dernière doit être soumise à la plus proche assemblée des délégué-e-s pour qu'elle puisse continuer à siéger au comité.

S'agissant de membres actif-ive-s, l'appel peut se faire uniquement sur proposition de la conférence cantonale.

Alinéa 3

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation ni aucuns jetons de présence.

Article 21 : Durée des mandats

Les membres actif-ive-s siégeant au comité sont élu-e-s pour un mandat d'une année, renouvelable.

Les autres membres du comité sont élu-e-s pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois au maximum. Cette limite est valable même si les mandats ne sont pas effectués de manière consécutive. Toute dérogation à cette règle doit être votée par l'assemblée des délégué-e-s.

Article 22 : Compétences**Alinéa 1**

Le comité a pour compétences :

VISION STRATÉGIQUE DE L'ASSOCIATION

1. de veiller à l'application des principes essentiels du scoutisme en collaboration avec le conseil cantonal ;
2. de s'interroger sur les attentes de la société par rapport à l'ASG ;

TÂCHES COURANTES

1. de convoquer les membres de l'ASG en assemblée des délégué·e·s ordinaire ou extraordinaire, en fixer les dates et l'ordre du jour ;
2. de proposer les membres d'honneur ;
3. de prendre acte de la démission d'un·e membre du comité ou d'un·e membre d'honneur ;
4. de créer en son sein, si besoin, un bureau qui traite des affaires administratives courantes ;
5. de se soucier que les archives de l'association soient organisées ;

QUESTIONS JURIDIQUES

1. de fonctionner comme autorité de recours contre toute décision prise au sein de l'ASG ;
2. d'apporter des conseils juridiques ponctuels aux diverses instances de l'association ainsi qu'aux unités et aux groupes qui le demandent ;
3. d'approuver les statuts des groupes et unités scouts constitués en association ;
4. d'ouvrir, sur préavis de la conférence cantonale et du conseil cantonal, une procédure d'adhésion d'un groupe à l'ASG qui sera soumise à la validation de l'assemblée des délégué·e·s ;
5. de décider, sur préavis de la conférence cantonale et du conseil cantonal, de la dissolution d'un groupe ou d'une unité ;
6. de décider, sur préavis de la conférence cantonale, de l'exclusion d'un·e membre ;

FINANCES DE L'ASSOCIATION

1. de rechercher les moyens financiers nécessaires à la vie du scoutisme genevois ;
2. de gérer les biens de l'ASG ;
3. de liquider les biens des groupes et unités scouts dissous, dans la limite de leurs propres statuts ;
4. de veiller à la bonne tenue des comptabilités des unités et des groupes ;
5. d'établir chaque année, en tenant compte du programme défini par la conférence cantonale, un projet de budget qu'il soumet à l'assemblée des délégué·e·s ;
6. de dresser chaque année les comptes qu'il soumet à l'assemblée des délégué·e·s ;
7. de s'assurer que les biens de l'ASG soient correctement assurés ;
8. de proposer les réviseur·e·s ;

RESSOURCES HUMAINES DE L'ASSOCIATION

1. de nommer les responsables cantonaux/ales sur proposition de la conférence cantonale et après préavis du conseil cantonal ;
2. de procéder à l'engagement du personnel permanent de l'ASG, ainsi que, le cas échéant, de personnel supplémentaire ;
3. d'établir les cahiers des charges du personnel et veiller à leur application ;
4. de conseiller, soutenir et valoriser le personnel de l'ASG ;

RELATIONS PUBLIQUES

1. de représenter l'ASG vis-à-vis des autorités et des tiers ;
2. de maintenir des liens d'amitié avec les ancien-ne-s scout-e-s ;
3. de maintenir des liens avec le MSdS.

Alinéa 2

Seul le comité peut représenter l'ASG à l'égard des autorités et des tiers.

Dans certains cas, il peut déléguer cette tâche à d'autres organes de l'association.

L'ASG est engagée valablement par la signature collective de son/sa président-e ou de son/sa vice-président-e et d'un-e membre du comité.

Article 23 : Convocation

Alinéa 1

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins huit fois par année.

Alinéa 2

Il est convoqué par le/la président-e ou si trois membres demandent sa convocation.

Alinéa 3

La convocation fixe l'ordre du jour du comité et est adressée aux membres au moins trois jours à l'avance.

Alinéa 4

Les membres du conseil cantonal peuvent demander au/à la président-e de mettre un point à l'ordre du jour du prochain comité. Ils-elles peuvent assister aux délibérations du comité sur ce point.

Article 24 : Droit de vote

Chaque membre du comité dispose d'une voix délibérative, à l'exception des membres de droit, qui disposent d'une voix consultative.

Le/la président-e ne vote pas, sauf pour départager en cas d'égalité de voix.

Article 25 : Délibérations

Sur proposition de son·sa président·e ou de deux de ses membres au moins, le comité peut délibérer valablement en l'absence des membres du comité rémunéré·e·s par l'ASG, lorsqu'il s'agit de statuer sur leur situation professionnelle.

Article 26 : Répartition des tâches**Alinéa 1**

Le·la président·e du comité est élu·e par l'assemblée des délégué·e·s. Le comité définit son cahier des charges.

Le comité élit en son sein un·e vice-président·e qui épaulé le·la président·e dans ses tâches et peut le·la suppléer en cas de besoin.

Alinéa 2

Le comité répartit en son sein les fonctions de :

- secrétaire ;
 - trésorier·ère ;
 - responsable des ressources humaines,
- pour lesquelles il établit des cahiers des charges.

Dans la mesure du possible, il répartit également en son sein les fonctions suivantes :

- responsable des ancien·ne·s ;
- conseiller·ère juridique ;
- représentant·e auprès de la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts.

SECTION 4 : CONFÉRENCE CANTONALE**Article 27 : Rôle**

La conférence cantonale est une instance de travail et de décision cantonale. Elle est un point de rencontre cantonal entre le niveau stratégique et le niveau opérationnel, ainsi qu'avec le comité. Elle sert de moteur à l'association.

Article 28 : Composition

La conférence cantonale se compose :

1. des responsables de groupes et/ou leurs adjoint·e·s ;
2. des équipes de branche ;
3. des responsables cantonaux·ales ;
4. du·de la responsable administratif·ive ;
5. du·de la secrétaire ;

6. des représentant·e·s des actif·ive·s au comité ;
7. d'un·e délégué·e par équipe de projet ;
8. des responsables de la formation ;
9. des responsables de l'encadrement.

Des intervenant·e·s peuvent assister à la conférence s'ils y sont invité·e·s par les responsables cantonaux·ales.

En cas d'absence, un·e responsable de groupe ou son adjoint·e peut être remplacé·e par un·e membre de son groupe sur la base d'une procuration écrite.

Les membres de soutien peuvent être présent·e·s à la conférence cantonale.

Une même personne ne peut pas représenter une fonction cantonale et une fonction au sein d'un groupe.

Article 29 : Tâches

La conférence cantonale a pour tâches :

1. d'approuver, conformément à l'article 36 des présents statuts, le cahier des charges des responsables cantonaux·ales ;
2. de donner son préavis à l'intention de l'assemblée des délégué·e·s sur tout projet de modification ou de révision des statuts ou de dissolution de l'ASG ;
3. de servir de relais entre les groupes, les unités et les organes cantonaux ;
4. d'élaborer et organiser des activités cantonales ;
5. d'établir le programme d'activités de l'association et, au besoin, de le modifier ;
6. de planifier, élaborer et mettre en œuvre les projets de l'ASG ;
7. d'approuver les directives du comité ;
8. de valider le règlement du conseil cantonal et de la conférence cantonale ;
9. de valider les cahiers des charges des équipes de branche, des responsables de la formation et de l'encadrement, et des représentant·e·s des actif·ive·s au comité, ainsi, conjointement avec le comité, que ceux des responsables cantonaux·ales ;
10. de donner son préavis à l'attention du comité sur le cahier des charges du/de la responsable administratif·ive et du/de la secrétaire-comptable ;
11. de décider de la création d'une nouvelle branche ou de l'intégration d'une unité au sein d'un groupe membre de l'ASG ;
12. sur demande du comité, de donner un préavis sur l'adhésion d'un nouveau groupe à l'ASG ;
13. sur demande du comité, de donner un préavis sur la dissolution d'un groupe membre de l'ASG ;
14. de sélectionner les candidat·e·s transmis·e·s au comité en vue de la nomination des responsables cantonaux·ales ;
15. de valider la nomination des membres des équipes de branche, après application du processus de recrutement dédié ;
16. de valider la nomination des responsables de la formation, après application du processus de recrutement dédié ;

17. de valider la nomination des responsables de l'encadrement, après application du processus de recrutement dédié ;
18. de désigner, conformément à l'article 19, alinéa 2, des présents statuts, un·e membre actif·ive pour siéger au comité, si un·e membre actif·ive élu·e en démissionne ou en est exclu·e ;
19. d'élire les délégué·e·s cantonaux·ales aux prochaines assemblées des délégué·e·s du MSdS, ainsi que leurs suppléant·e·s ;
20. de proposer de nouveaux investissements et idées qui profitent à tou·te·s.

Pour mener à bien des discussions sur des thèmes spécifiques relatifs à des besoins de l'association, la conférence cantonale mandate en son sein des commissions dont elle fixe elle-même le cahier des charges, l'échéancier et la procédure d'encadrement (y compris en lui attribuant un·e référent·e dédié·e). Elle officialise également la création d'équipes de projet réunissant des membres volontaires, scout·e·s actif·ive·s ou non, désireux·euses d'organiser ou de soutenir une action donnée dans le cadre de l'association.

Article 30 : Convocation

La conférence cantonale est convoquée, au moins quatre fois par année, par les responsables cantonaux·ales.

Elle se réunit à la demande du conseil cantonal, du comité ou de cinq responsables de groupe.

Article 31 : Droit de vote

Seul·e·s les responsables de groupe ont droit de vote. Chaque groupe dispose d'une voix.

Les membres du conseil cantonal ne disposent pas du droit de vote. Ils·elles interviennent durant les débats et disposent de voix consultatives calculées de la manière suivante :

- 1 voix par équipe de branche,
- 1 voix pour les responsables de l'encadrement,
- 1 voix pour les responsables de la formation,
- 1 voix pour les responsables cantonaux·ales.

L'expression de 5 voix consultatives négatives sur un objet précis donne droit à l'application d'un veto suspensif par le conseil cantonal. Le traitement de l'objet en question est alors repoussé à la prochaine conférence cantonale. Si aucun consensus n'est atteint à cette occasion, les deux parties peuvent soumettre l'objet litigieux au comité.

Il n'est pas possible de cumuler les voix de responsable de groupe et de membre du conseil cantonal.

Les élections se font à bulletin secret, à la majorité simple des voix présentes.

Les votations se font à main levée, à la majorité simple des voix présentes.

S'agissant de l'avis relatif à la nomination de nouveaux·elles responsables cantonaux·ales, la consultation s'effectue en collèges séparés : d'un côté les responsables de groupes et de l'autre les membres du conseil cantonal. Une personne occupant la fonction de membre du conseil cantonal et de responsable de groupe ne peut pas siéger dans les deux collèges.

Les consultations s'effectuent, dans chacun des collèges, à la majorité simple des membres présent·e·s. Un·e candidat·e n'ayant pas atteint cette majorité dans l'un ou les deux collèges ne sera pas proposé·e au comité.

Le résultat des consultations est transmis au comité, avec un rapport détaillé des profils des candidat·e·s établi par le conseil cantonal.

SECTION 5 : CONSEIL CANTONAL

Article 32 : Rôle

Le conseil cantonal est un organe de coordination des trois piliers du scoutisme au niveau cantonal (encadrement, formation, programme). Il en assure une vision stratégique conjointe.

Il est présidé par les responsables cantonaux·ales.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 33 : Composition

Le conseil cantonal se compose :

1. des responsables cantonaux·ales ;
2. de deux membres de chaque équipe de branche ;
3. des responsables de la formation ;
4. des responsables de l'encadrement.

Chacun de ces postes est décrit dans un cahier des charges validé par la conférence cantonale, à l'exception de celui des responsables cantonaux·ales, qui est établi par le comité et validé par la conférence cantonale.

Article 34 : Tâches

Le conseil cantonal a pour tâches de :

1. traiter les enjeux stratégiques relatifs aux trois piliers du scoutisme ;
2. veiller à la coordination entre les différentes instances cantonales ;
3. élaborer le budget du programme, de la formation et de l'encadrement ;
4. évaluer les attentes et besoins des groupes et unités du canton ;
5. amener des sujets de discussion et de votation à la conférence cantonale ;
6. donner son préavis sur la nomination des responsables cantonaux·ales ;
7. donner son préavis sur l'adhésion d'un groupe ;
8. donner son préavis sur la dissolution d'un groupe ou d'une unité ;
9. donner son préavis sur l'exclusion d'un·e membre.

Les autres tâches du conseil cantonal sont décrites dans son cahier des charges, établi par la conférence cantonale.

Article 35 : Droit de vote

Les voix sont réparties de la manière suivante :

- 1 voix pour les responsables cantonaux-ales,
 - 1 voix pour les responsables de l'encadrement,
 - 1 voix pour les responsables de la formation,
 - 1 voix par équipe de branche.
- En cas d'égalité, les responsables cantonaux-ales tranchent.

SECTION 6 : PERSONNEL PERMANENT

Article 36 : Rôle

Les deux responsables cantonaux-ales dirigent le conseil cantonal, coordonnent les différents organes de l'ASG et la représentent auprès des diverses instances scouts régionales, fédérales et internationales.

Le-la responsable administratif-ive s'occupe de l'administration courante de l'ASG et prend en charge sa communication externe.

Le-la secrétaire-comptable assure l'accueil du public dans les locaux de l'ASG et tient à jour la comptabilité associative. La communication interne ainsi qu'un suivi administratif des différentes instances lui sont délégués.

Chacun de ces postes est décrit dans un cahier des charges dressé par le comité et validé par la conférence cantonale selon les procédures décrites à l'article 29, points 9 et 10, des présents statuts.

SECTION 7 : RÉVISEUR·E·S

Article 37 : Choix des réviseur·e·s

Les réviseur·e·s sont proposé·e·s par le comité parmi les fiduciaires de la place en fonction de leurs compétences. Ils-elles sont validé·e·s par l'assemblée des délégué·e·s et doivent être agréé·e·s par l'État ou la Ville de Genève, si cela est requis par ces derniers.

Article 38 : Mandat

Chaque année, les réviseur·e·s révisent les comptes de l'ASG. Le-la trésorier·ère, ou à défaut un·e autre membre du comité, présente leur rapport sur les comptes de l'ASG à l'assemblée des délégué·e·s.

CHAPITRE 4 : FINANCES

Article 39 : Ressources

Les ressources de l'ASG sont constituées principalement par les cotisations des membres, par des subventions des pouvoirs publics et par des dons, notamment ceux versés par les membres donateurs.

Les membres actifs dans des groupes s'acquittent d'une cotisation annuelle. Tous les autres membres en sont exemptés.

Article 40 : Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

CHAPITRE 5 : ADMISSION, DISSOLUTION, DÉMISSION OU EXCLUSION DE L'ASG

Article 41 : Admission

Les groupes et les unités règlent les modalités d'admission de leurs nouveaux/elles membres.

Le comité tient à jour la liste des membres d'honneur et donateur/riche/s.

Pour être affilié à l'ASG, toute nouvelle unité ou tout nouveau groupe doit adresser aux responsables cantonaux/ales une demande écrite d'adhésion qui est transmise au comité, lequel a autorité pour ouvrir, sur préavis de la conférence cantonale et du conseil cantonal, une procédure d'adhésion qui sera validée par l'assemblée des délégué/e/s.

Article 42 : Dissolution

Le comité décide de la dissolution d'un groupe ou d'une unité scoutie selon la procédure définie par l'article 13 des statuts du Mouvement Scout de Suisse, après réunion consultative avec la conférence cantonale et le conseil cantonal.

Article 43 : Démission

Un/e membre actif doit présenter sa démission à son/sa responsable d'unité ou à son/sa responsable de groupe.

Un/e responsable de groupe, un/e membre d'une équipe de branche, un/e responsable de la formation ou un/e responsable de l'encadrement doit présenter sa démission aux responsables cantonaux/ales.

Un/e membre du comité ou un/e membre d'honneur doit présenter sa démission au comité. Celui-ci en prend acte.

Article 44 : Exclusion

Alinéa 1 : Compétence

Le comité est l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion de tout/e membre actif/ive de l'ASG, après réunion consultative avec le conseil cantonal.

Le MSdS est l'autorité de recours en cas d'exclusion d'un/e membre actif/ive de l'ASG.

Alinéa 2 : Procédure

Le comité, soit de son propre chef soit sur demande du conseil cantonal, d'un/e responsable de groupe ou d'unité, ouvre la procédure d'exclusion à l'encontre d'un/e membre actif/ive.

Le comité procède à toute mesure d'instruction utile à sa prise de décision. Ainsi, il peut procéder à l'audition de témoins et à la recherche de renseignements ou de documents.

Il doit consulter le conseil cantonal avant de statuer sur l'exclusion d'un/e membre actif/ive.

Il doit impérativement entendre la personne susceptible d'être exclue.

- 34 -

Le comité est compétent pour prononcer l'exclusion d'un·e membre du comité, d'un·e membre d'honneur ou donateur·rice. Dans ce cas, l'organe de recours est l'organe compétent du MSdS.

Alinéa 3 : Décision

À l'issue de la procédure d'instruction, le comité notifie la décision à la personne en cause.

La décision doit contenir les voies de droit et les délais de recours au MSdS.

CHAPITRE 6 : MODIFICATION ET RÉVISION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASG

Article 45 : Modification et révision des statuts

Tout projet de modification ou de révision des statuts doit être présenté par vingt délégué·e·s ou plus, ayant le droit de vote, ou par le comité, et être soumis à la conférence cantonale pour préavis.

Le projet de modification ou de révision des statuts doit être porté à la connaissance des responsables d'unité et des membres de la conférence cantonale au moment de l'annonce de la date de l'assemblée des délégué·e·s qui sera convoquée pour en délibérer.

En dérogation aux dispositions de l'article 18, alinéa 3, toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée des délégué·e·s à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Si la modification ou la révision porte sur les articles 3, 4 ou 5, celle-ci n'est approuvée que si le nombre de voix favorables atteint la majorité simple du nombre total des délégué·e·s présent·e·s ou non calculé conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa 3.

Article 46 : Dissolution de l'ASG

Tout projet de dissolution de l'ASG doit être soumis à la conférence cantonale pour préavis.

Le projet de dissolution de l'ASG doit être porté à la connaissance des responsables d'unité et des membres de la conférence cantonale au moment de l'annonce de la date de l'assemblée des délégué·e·s qui sera convoquée pour en délibérer.

En dérogation aux dispositions de l'article 18, alinéa 3, la dissolution de l'ASG ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers du nombre total des délégué·e·s présent·e·s ou non calculé conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa 3.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué au Mouvement Scout de Suisse, pour autant que celui-ci bénéficie lui-même de l'exonération de l'impôt lors de la dissolution, ou à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur·rice·s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Protection du nom

Nul ne peut utiliser les dénominations « Association du Scoutisme Genevois » ou « Association Genevoise du Scoutisme » ou toute autre dénomination propre à créer confusion avec l'ASG.

Article 48 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée des délégué·e·s le 11 octobre 1989 et modifiés le 13 octobre 1992, le 22 mars 1994, le 3 décembre 1996, le 24 avril 2001, le 19 mars 2002, le 1^{er} décembre 2004, le 29 mars 2006, le 28 mars 2009, le 10 mars 2012, le 29 mars 2014, le 16 avril 2016, le 1^{er} avril 2017 et le 30 mars 2019.

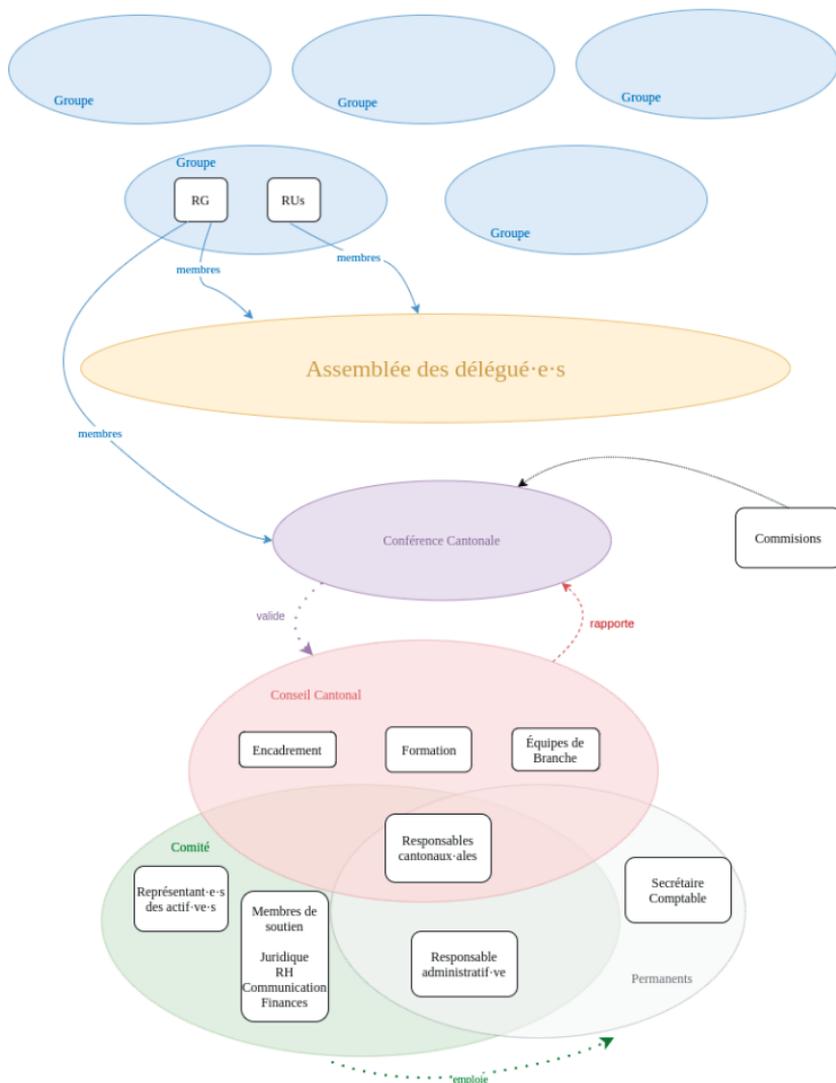
La présidente, Catherine Maudet :

Le vice-président, Sébastien Lambelet :

Organigramme :



Structure associative



Liste des membres du comité :**Comité de l'Association du Scoutisme Genevois****27 mars 2021**

Président :	Maurice Amato / Cabilia
Trésorier :	Léonhard Unterlerchner / Élan
Ressources Humaines :	Léonhard Unterlerchner / Élan Clarisse Lambert / Sassabi
Représentant-e-s des Actif-ve-s :	Lucien Camacho / Ahodori Camille Paracchini / Caligata
Membres de soutiens :	Pauline Meyer / Saïmiri Éric Nabil Risse / Agame Damien Greder / Martre

Association du Scoutisme Genevois

Rue Pré-Jérôme 5 • 1205 Genève • Tél. 022.320.67.11 • info@scouts-geneve.ch • www.scouts-geneve.ch

Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

Association du scoutisme genevois

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL POUR CONTRAT DE PRESTATIONS 2022 – 2024

	C 2020	B 2021	PB 2022	PB 2023	PB 2024
CHARGES DE PERSONNEL	275'899	282'470	282'470	282'470	282'470
Salaires	231'489	238'000	238'000	238'000	238'000
Charges sociales	43'045	42'970	42'970	42'970	42'970
Autres charges de personnel (indemnités, formations,...)	1'364	1'500	1'500	1'500	1'500
CHARGES D'EXPLOITATION	288'502	345'390	353'210	370'210	353'210
Frais administratifs	20'701	23'100	23'100	23'100	23'100
Frais généraux	41'197	52'200	52'200	52'200	52'200
Locaux	43'129	42'100	41'920	41'920	41'920
Frais divers	30'873	11'800	11'800	11'800	11'800
Charges des camps/activités	113'658	149'940	147'590	144'590	147'590
Formations des moniteurs	29'464	57'750	68'100	88'100	68'100
Amortissements	9'478	8'500	8'500	8'500	8'500
3+4 TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	564'400	627'860	635'680	652'680	635'680
PRODUITS D'EXPLOITATION	564'363	627'680	635'680	652'680	635'680
Subventions	433'770	465'000	465'000	465'000	465'000
subvention Etat de Genève	310'700	310'700	310'700	310'700	310'700
subvention Ville de Genève pour les camps	39'570	40'000	40'000	40'000	40'000
subvention Ville de Genève pour le fonctionnement	83'500	83'500	83'500	83'500	83'500
autres subventions Communes	-	-	-	-	-
autres subventions	-	30'800	30'800	30'800	30'800
Revenus des camps/activités	16'493	24'250	23'250	23'250	23'250
Revenus des formations	5'075	55'800	59'800	76'800	59'800
Dons et legs	88'724	65'230	70'230	70'230	70'230
Produits divers	20'302	17'400	17'400	17'400	17'400
RESULTAT D'EXPLOITATION	-37	-180	-	-	-
RESULTAT FINANCIER					
RESULTAT HORS EXPLOITATION					
RESULTAT DES FONDS AFFECTES					
RESULTAT	-37	-180	-	-	-

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse DIP	Mme Stefania Desiderio, directrice du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance Adresse postale : Rue des Granges 7 1204 Genève Tél : 022 388 55 86
Association du Scoutisme Genevoise	M. Maurice Amato, président M. Leonhard Unterlerchner, trésorier Adresse postale : Rue Pré-Jérôme 5 1205 Genève Tél : 022 320 67 11

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



Contrat de prestations 2022-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne-Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association Caritas-Jeunesse**

(ci-après CJ)

représentée par

Madame Manuela Marti, présidente, et par
Monsieur Gérard Ineichen, vice-président,

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par CJ ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de CJ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les directives Jeunesse+Sport pour l'organisation des camps;
- la directive remboursement des frais de formation des responsables et des moniteurs-trices des organismes et colonies de vacances et des frais liés à l'obtention de l'extrait spécial de casier judiciaire demandé aux nouveaux responsables et moniteurs-trices de camps de vacances (D.DGOEJ.DCPDS.06);
- les statuts de CJ (annexe 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F04 Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité.

Article 3

Bénéficiaire

Caritas-Jeunesse est une association sans but lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 2.)

L'association propose à tous les enfants et jeunes de 4 à 18 ans, pendant les vacances scolaires genevoises, des moments de loisirs sous forme de camps et de centres aérés. L'association est composée d'une équipe de professionnels qui est en charge de la conception et de l'organisation des séjours, du recrutement et du suivi des bénévoles, du contact avec les parents, ainsi que de la gestion administrative.

- 4 -

Les séjours sont encadrés et animés par des équipes de bénévoles qui répondent aux critères de la charte de qualité (www.chartedequalite.ch).

Dans le souci d'être accessible à tous, nous veillons à proposer des séjours à prix abordables.

Caritas-Jeunesse poursuit les buts statutaires suivants :

- Ouverts à toutes et à tous, sans discrimination, nous offrons un accueil collectif qui tient compte de chacun dans un climat de confiance.
- Les participants ont l'opportunité de développer des liens de solidarité, d'amitié et de partage. Ils acquièrent le sens des responsabilités, les notions de respect et d'autonomie ainsi que l'apprentissage de la vie en communauté.
- La diversité de notre programme permet de proposer un séjour adapté à chacun et offre aussi la possibilité d'intégrer des participants rencontrant des particularités sociales, physiques ou mentales.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. CJ s'engage à fournir la prestation suivante :
 - organisation de camps s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, CJ couvrira en principe l'ensemble des âges.
2. CJ s'engage à assurer cette prestation en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :
 - La sécurité;
 - La fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
 - Les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
 - La vérification des extraits spéciaux de casiers judiciaires des responsables et moniteurs de camps.
3. CJ s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :
 - Offre de 5'500 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Il est cependant accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de minimum 8h. Le week-end et les jours isolés de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
 - Répartition des séjours, obligatoirement durant les vacances scolaires ou suspension de cours de 4 jours ou plus officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
 - Organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors des 3 autres périodes de vacances scolaires;
 - Encadrement des enfants et des jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges).
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à CJ une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 3 années sont les suivants :
Année 2022 : 198'000 francs
Année 2023 : 198'000 francs
Année 2024 : 198'000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une aide financière non monétaire pour la mise à disposition de cinq maisons de vacances utilisées par le DIP, soit la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergue, Les Sapins à Morgins, La Rochette à Longirod et La Dent Blanche à Evolène. A charge pour l'institution de s'organiser quant à l'occupation des semaines mises à disposition durant les vacances de février, de Pâques, d'été et d'automne. Tous les lieux ne sont pas proposés à chaque période. Ces semaines sont mises à disposition sur une année civile et les semaines non utilisées ne peuvent être reportées sur l'année suivante.

La valeur annuelle pour la mise à disposition d'une des maisons durant 7 semaines est de 48'060 francs. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier triennal pour l'ensemble des prestations de CJ figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année en deux tranches, aux mois de mars et juin.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. CJ est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. CJ tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

CJ s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

CJ s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

CJ s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

CJ, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis et révisés conformément au code des obligations et à la directive transversale de l'État EGE 02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2024".
2. L'entité conserve 85% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.

- 9 -

4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, CJ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, CJ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par CJ auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de CJ ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par CJ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) CJ n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta

conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour l'association Caritas-Jeunesse :

représentée par

Madame Manuela Marti
Présidente

Monsieur Gérard Ineichen
Vice-président

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de Caritas-Jeunesse, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

Prestation organisation de journées de camps		Valeurs cibles																								
Objectifs quantitatifs		Indicateurs																								
Production de journées	<p>Nombre de journées 4-17 ans</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nbre jours/enf</th> <th>Nbre jours/jeunes</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2022</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nbre jours/enf	Nbre jours/jeunes	Total	2022				2023				2024				5'500 journées par année								
Année	Nbre jours/enf	Nbre jours/jeunes	Total																							
2022																										
2023																										
2024																										
Organisation de séjours pour enfants et jeunes de 4 à 17 ans	<p>Nombre de camps par classe d'âge</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>4-6 ans</th> <th>7-12 ans</th> <th>13-17 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2022</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		4-6 ans	7-12 ans	13-17 ans	2022				2023				2024				Couverture pour chaque classe d'âge								
	4-6 ans	7-12 ans	13-17 ans																							
2022																										
2023																										
2024																										
Organisation de séjours sur au moins 4 périodes de vacances	<p>Nombre de camps par période de vacances</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Février</th> <th>Pâques</th> <th>Été</th> <th>Automne</th> <th>Noël</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2022</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Février	Pâques	Été	Automne	Noël	2022						2023						2024						Camps dans au moins 4 périodes de vacances
	Février	Pâques	Été	Automne	Noël																					
2022																										
2023																										
2024																										

- 15 -

Objectifs quantitatifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Organisation de prestations de qualité	Audit de la Charte de qualité	Au moins un audit de la Charte sur la période, validé sans recommandation
Objectifs financiers	Indicateurs	Valeurs cibles
Remise des états financiers révisés dans les délais	Date de remise des états financiers révisés	Remise au 30 avril pour les comptes de l'exercice précédent
Etablissement et révision des états financiers conformément à la directive transversale de l'Etat	Nombre de remarques / réserves de l'organe de contrôle	Comptabilisation de la part restituable au DIP dans les fonds étrangers
Traitement des bénéfices et des pertes	Vérification de la comptabilisation de la part restituable / part conservée	Comptabilisation de la part conservée dans compte de réserve
Subsidiarité de l'aide financière	Ratio 1 : recettes des camps / recettes totales Ratio 2 : aide financière DIP / total des produits	<50%

Annexe 2 : Statuts de Caritas-Jeunesse, organigramme et liste des membres du comitéSTATUTS DE CARITAS-JEUNESSE

27 mars 2018

Art. 1: DENOMINATION

Il est constitué une Association sans but lucratif soumise aux articles 60 et suivants du CCS et ayant pour nom Caritas-Jeunesse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2: BUT

Caritas-Jeunesse (créée sur l'initiative de Caritas-Genève) suscite, encourage et soutient tous les efforts tendant à l'épanouissement et à la promotion de la jeunesse. Caritas-Jeunesse est une Association sans but non lucratif, basée à Genève, qui propose à tous les enfants et jeunes de 4 à 18 ans, principalement pendant les vacances scolaires genevoises, des moments de loisirs notamment sous forme de camps et centres aérés.

Art. 3: SIEGE

Le siège de l'Association est à Genève.

Art. 4: LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des recettes des prestations
- De subvention publiques et privées
- De dons et legs
- De parrainages
- De cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social

Art. 5: DUREE

Sa durée est indéterminée.

Art. 6: MEMBRES

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux but de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'Association.

L'Association est composé de :

- A. Les membres de droit sont :
- a. Deux représentants de Caritas Genève désignés par Caritas Genève
 - b. Un représentant de Caritas Handicap désigné par Caritas Handicap

- 17 -

- B. Toute personne intéressée peut postuler à l'adhésion. Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité qui décide et en informe l'Assemblée Générale
- C. L'Assemblée Générale peut élire comme membre d'honneur les personnes qui l'ont mérité par leur engagement particulièrement important et de longue durée au sein de l'Association. Si la personne a été présidente, elle peut être élue présidente d'honneur.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Les membres, les ex-membres ainsi que leurs héritiers ou ayant droit n'ont aucun droit sur l'actif social de l'Association.

Art. 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressée au Comité
- Par décès
- Par exclusion prononcée par le Comité sans indication des motifs, mais avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale.
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

Art. 8 : ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Le Bureau
- Les vérificateurs de comptes

Art. 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par courrier ou courriel la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance.

Toute demande de modifications de l'ordre du jour doit être formulée par courrier ou courriel au Comité 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Art. 10: ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou, à défaut, par un vice-président du Comité.

Ses attributions sont les suivantes:

- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres en cas de recours
- Nommer et révoquer les membres du Comité
- Prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation
- Contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nommer un/des vérificateur(s) aux comptes
- Fixer le montant des cotisations annuelles
- Décider de toute modification des statuts
- Décider de la dissolution de l'Association
- Délibérer et statuer sur toute proposition de ses membres

Art. 11: DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre présent, y compris les membres d'honneur, dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président de l'Association est prépondérante. A la demande d'un tiers des membres présents, les décisions sont prises à bulletin secret. Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est tenu.

Les décisions relatives à la modification des statuts de l'Association sont traitées à l'article 20

Les décisions relatives à la dissolution de l'Association sont traitées à l'article 21.

Art. 12: COMITE

Le Comité se compose de cinq membres au moins, tous membres de l'Association.

Les membres du Comité sont élus à la majorité absolue des membres présents pour une période d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Leur fonction cesse par le décès, la démission ou l'exclusion de l'Association.

Les membres du Comité sont exonérés du paiement de la cotisation. Ils agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacements. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Art. 13: ORGANISATION DU COMITE

Le Comité élit son président et son ou ses vice-présidents, il répartit entre ses autres membres les charges utiles aux activités de l'Association.

Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou vice-président.

Art. 14 : ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le Comité exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale de l'Association par l'article 10 des présents statuts.

Il est en charge de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, des décisions relatives à l'admission, à enregistrer les démissions, à prononcer les exclusions, de veiller à l'application des statuts.

Il peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs au Bureau, à des commissions ou encore aux collaborateurs de Caritas-Jeunesse.

Il peut prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne gestion de l'Association.

Il établit tous les règlements et les directives nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Les votations se font à main levée, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage. Un procès-verbal des décisions prises lors des séances est tenu.

Art. 15 : BUREAU

Le Comité désigne en son sein les membres du Bureau.

Art. 16 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau se charge en particulier :

- Du suivi des employés de Caritas-Jeunesse et de leur soutien
- De toute autre tâche que le Comité lui délègue

Art. 17 : VERIFICATEURS DES COMPTES

Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membres du Comité. Ils sont nommés pour une période de deux ans et sont indéfiniment rééligibles sous réserve des dispositions légales et celles imposées par les organes principaux d'attribution de subventions.

Cette charge peut être confiée à une fiduciaire.

Art. 18 : SIGNATURE

L'Association est valablement engagée par la signature du président ou d'un vice-président avec un autre membre du Comité.

Le Comité peut accorder un droit de signature limité à d'autres membres ou collaborateurs de l'Association.

Art. 19 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Association est limitée à ses fonds propres à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres au-delà la cotisation fixée.

- 20 -

Art. 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Tout projet de modification devra être soumis à l'Assemblée Générale valablement convoquée et figurer à l'ordre du jour.

Les décisions relatives à la modification des statuts devront être prises par une Assemblée Générale à laquelle les 2/3 au moins des membres sont présents. Une majorité qualifiée des ¾ est exigée pour toute décision à ce sujet. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale, sera convoquée à nouveau dans un délai de 15 à 60 jours, avec le même ordre du jour et elle statuera quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 21: DISSOLUTION

Toute proposition de dissolution de l'Association devra être soumise à l'Assemblée Générale valablement convoquée et figurer à l'ordre du jour de cette dernière.

Les décisions relatives à la dissolution devront être prises par une Assemblée Générale à laquelle les 2/3 au moins des membres sont présents. Une majorité qualifiée des ¾ est exigée pour toute décision à ce sujet. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale, sera convoquée à nouveau dans un délai de 15 à 60 jours, avec le même ordre du jour et elle statuera quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, les biens de Caritas-Jeunesse reviennent à Caritas-Genève.

En aucun cas les biens ne pourront retourner au fondateur physique ou aux membres ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts adoptés en 1971, modifiés les 26.3.1997 et 27.3.2018

Le vice-président

Gérard Ineichen



La présidente

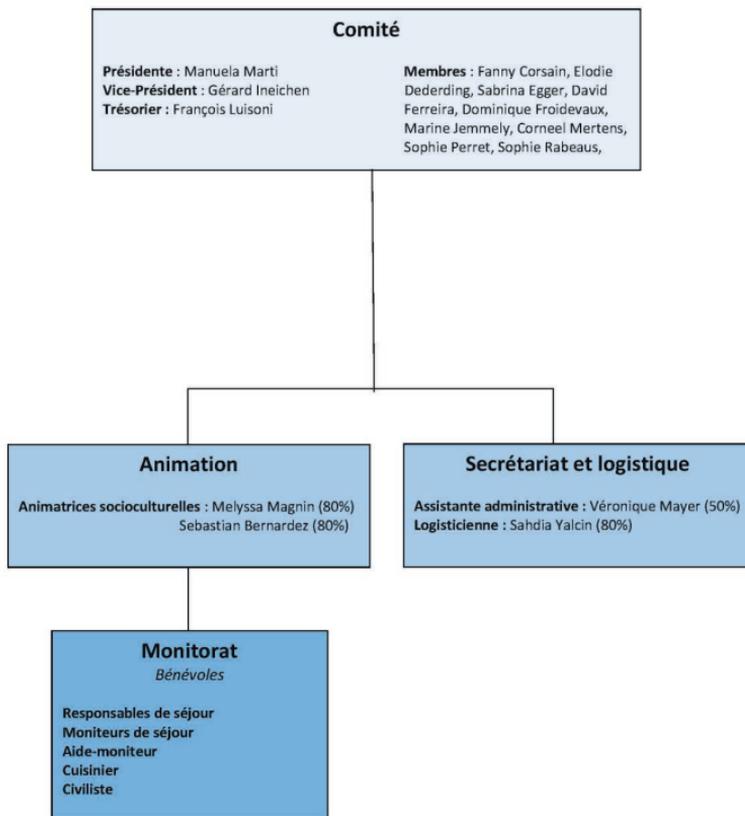
Manuela Marti



Organigramme et liste des membres du comité :



Organigramme de Caritas-Jeunesse au 25 novembre 2021



Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

Caritas Jeunesse

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL POUR CONTRAT DE PRESTATIONS 2022 - 2025

	C 2020	B 2021	PB 2022	PB 2023	PB 2024
CHARGES DE PERSONNEL	-240'039	-286'848	-291'151	-295'518	-299'951
Salaires	-189'198	-233'169.23	-236'667	-240'217	-243'820
Charges sociales	-43'854	-47'054	-47'780	-48'476	-49'203
Autres charges de personnel (indemnités, formations....)	-6'987	-6'625	-6'724	-6'825	-6'928
CHARGES D'EXPLOITATION	-379'973	-519'145	-533'710	-545'550	-557'672
Frais administratifs	-32'466	-30'883	-31'192	-31'504	-31'819
Frais généraux	-36'597	-38'200	-38'582	-38'968	-39'357
Locaux	-31'239	-22'912	-23'141	-23'373	-23'606
Frais divers	-3'559	-2'250	-2'273	-2'295	-2'318
Charges des camps/activités	-275'019	-420'900	-431'423	-442'208	-453'263
Formations des moniteurs	-1'093	-4'100	-4'100	-4'203	-4'308
Amortissements	-	-	-3'000	-3'000	-3'000
3+4 TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	-620'012	-805'993	-824'861	-841'068	-857'623
PRODUITS D'EXPLOITATION	692'174	753'200	773'670	795'145	817'676
Subventions	297'170	307'800	307'800	307'800	307'800
subvention Etat de Genève	198'000	198'000	198'000	198'000	198'000
subvention Ville de Genève pour les camps	59'554	66'800	66'800	66'800	66'800
subvention Ville de Genève pour le fonctionnement	-	-	-	-	-
autres subventions Communes	23'333	30'000	30'000	30'000	30'000
autres subventions	16'283	13'000	13'000	13'000	13'000
Revenus des camps/activités	327'233	400'000	420'000	441'000	463'050
Revenus des formations	1'460	2'000	2'050	2'101	2'154
Dons et legs	65'100	42'000	42'420	42'844	43'273
Produits divers	1'211	1'400	1'400	1'400	1'400
RESULTAT D'EXPLOITATION	72'163	-52'793	-51'191	-45'923	-39'946
RESULTAT FINANCIER					
RESULTAT HORS EXPLOITATION	-78'309	33'000	40'000	40'000	40'000
RESULTAT DES FONDS AFFECTES	63'337				
RESULTAT	57'191	-19'793	-11'191	-5'923	54

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse DIP	Mme Stefania Desiderio, directrice du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance Adresse postale : Rue des Granges 7 1204 Genève Tél : 022 388 55 86
Association Caritas-Jeunesse	Mme Manuela Marti, présidente Mme Melyssa Magnin Animatrice socioculturelle Adresse postale : Rue Jean-Violette 11 1205 Genève Tél : 022 708 04 13

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



Contrat de prestations 2022-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne-Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association Vacances Nouvelles**

(ci-après VN)

représentée par

Monsieur Enrico Cambi, président,

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par VN ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de VN;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les directives Jeunesse+Sport pour l'organisation des camps;
- la directive remboursement des frais de formation des responsables et des moniteurs-trices des organismes et colonies de vacances et des frais liés à l'obtention de l'extrait spécial de casier judiciaire demandé aux nouveaux responsables et moniteurs-trices de camps de vacances (D.DGOEJ.DCPDS.06);
- les statuts de VN (annexe 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F04 Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité.

Article 3

Bénéficiaire

VN est une association sans but lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 2).

L'association a pour but de réaliser des camps de vacances résidentiels et à la journée ouverts à tous les jeunes.

Occasionnellement et selon les ressources disponibles, elle se donnera les moyens nécessaires afin de proposer aux jeunes vivant en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques de participer à ses activités.

Elle veillera également à l'accueil de personnes défavorisées.

La pédagogie appliquée dans ces camps sera basée sur la vie communautaire et le développement du sens des responsabilités par la participation active de chacun à la vie de camp.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. VN s'engage à fournir la prestation suivante :
 - organisation de camps s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.
Dans cette offre, VN couvrira en principe l'ensemble des âges.
Occasionnellement et selon les ressources disponibles, elle développe un accueil adapté aux jeunes vivant en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques.
2. VN s'engage à assurer ces prestations en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants:
 - la sécurité;
 - la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
 - les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
 - la vérification des extraits spéciaux de casiers judiciaires des responsables et moniteurs de camps.
3. VN s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies:
 - offre de 3'000 journées enfants et jeunes par année.
Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Il est accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de 9h minimum. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
 - répartition des séjours obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
 - organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires;
 - encadrement des enfants et des jeunes confirme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges).
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à VN une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 3 années sont les suivants :
Année 2022 : 105'109 francs
Année 2023 : 105'109 francs
Année 2024 : 105'109 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une aide financière non monétaire pour la mise à disposition de cinq maisons de vacances utilisées par le DIP, soit la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergue, Les Sapins à Morgins, La Rochette à Longirod et La Dent Blanche à Evolène. A charge pour l'institution de s'organiser quant à l'occupation des semaines mises à disposition durant les vacances de février, de Pâques, d'été et d'automne. Tous les lieux ne sont pas proposés à chaque période. Ces semaines sont mises à disposition sur une année civile et les semaines non utilisées ne peuvent être reportées sur l'année suivante.

La valeur annuelle pour la mise à disposition d'une des maisons durant 7 semaines est de 48'060 francs. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier triennal pour l'ensemble des prestations de VN figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année en quatre tranches, aux mois de janvier, avril, juillet et octobre.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. VN est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. VN tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

VN s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle
interne*

VN s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des
recommandations du
service d'audit interne*

VN s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

VN, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis et révisés conformément au code des obligations et à la directive transversale de l'État EGE 02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2024".
2. L'entité conserve 83% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, VN assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, VN s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par VN auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de VN ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par VN;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) VN n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour l'association Vacances Nouvelles :

représentée par

Monsieur Enrico Cambi
Président

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de Vacances Nouvelles, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

Objectifs quantitatifs	Prestation organisation de journées de camps	Valeurs cibles																													
	Indicateurs																														
Production de journées	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Nombre de journées 4-17 ans</th> </tr> <tr> <th>Année</th> <th>Nbre jours/enf</th> <th>Nbre jours/jeunes</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2022</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Nombre de journées 4-17 ans				Année	Nbre jours/enf	Nbre jours/jeunes	Total	2022				2023				2024				3'000 journées par année									
Nombre de journées 4-17 ans																															
Année	Nbre jours/enf	Nbre jours/jeunes	Total																												
2022																															
2023																															
2024																															
Organisation de séjours pour enfants et jeunes de 4 à 17 ans	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Nombre de camps par classe d'âge</th> </tr> <tr> <th></th> <th>4-6 ans</th> <th>7-12 ans</th> <th>13-17 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2022</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Nombre de camps par classe d'âge					4-6 ans	7-12 ans	13-17 ans	2022				2023				2024				Couverture pour chaque classe d'âge									
Nombre de camps par classe d'âge																															
	4-6 ans	7-12 ans	13-17 ans																												
2022																															
2023																															
2024																															
Organisation de séjours sur au moins 4 périodes de vacances	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">Nombre de camps par période de vacances</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Février</th> <th>Pâques</th> <th>Été</th> <th>Automne</th> <th>Noël</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2022</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Nombre de camps par période de vacances						Février	Pâques	Été	Automne	Noël	2022						2023						2024						Camps dans au moins 4 périodes de vacances
Nombre de camps par période de vacances																															
	Février	Pâques	Été	Automne	Noël																										
2022																															
2023																															
2024																															

Objectifs qualitatifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Organisation de prestations de qualité	Audits de la Charte de qualité	Au moins un audit de la Charte de qualité sur la période, validé sans recommandation.
Objectifs financiers	Indicateurs	Valeurs cibles
Remise des états financiers révisés dans les délais	Date de remise des états financiers révisés	Remise au 30 avril pour les comptes de l'exercice précédent
Etablissement et révision des états financiers conformément à la directive transverse de l'Etat	Nombre de remarques / réserves de l'organe de contrôle	Comptabilisation de la part restituable au DIP dans les fonds étrangers
Traitement des bénéfices et des pertes	Vérification de la comptabilisation de la part restituable / part conservée	Comptabilisation de la part conservée dans compte de réserve
Subsidiarité de l'aide financière	Ratio 1 : recettes des camps / recettes totales Ratio 2 : aide financière DIP / total des produits	<50%

Annexe 2 : Statuts de Vacances Nouvelles, organigramme et liste des membres du comité**STATUTS DE VACANCES NOUVELLES****art. 1 : DENOMINATION**

Il est constitué une Association sans but lucratif soumise aux articles 60 et ss du Code Civil Suisse et ayant pour nom VACANCES NOUVELLES.

art 2 : BUT

L'Association a pour but de réaliser des camps de vacances résidentiels ouverts à tous les jeunes. Occasionnellement, elle organise des camps à la journée. Elle se donnera les moyens nécessaires afin de proposer aux jeunes vivant avec un handicap de participer à ses activités. Elle veillera également à l'accueil de personnes défavorisées. La pédagogie appliquée dans ces camps¹ sera basée sur la vie communautaire et le développement du sens des responsabilités par la participation active de chacun à la vie de camp.

art. 3 : *L'Association est sans affiliation politique ni religieuse.*

art. 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est à Genève

art. 5 : MEMBRES

a) Toute personne qui paye la cotisation annuelle est considérée comme membre de l'Association, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

b) Tous moniteurs(trices) qui ont participé dans l'année à un camp, font partie de droit à l'Assemblée Générale, donc peuvent voter, ils sont membres de droit.

c) La qualité de membre de l'Association donne le droit de recevoir les informations publiées par l'Association, de participer aux Assemblées, d'y voter, de faire partie d'une Commission et de se présenter au Comité.

¹ Il est entendu par « camps », les camps résidentiels et à la journée.

art. 6 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est présidée par le président du Comité ou à défaut par un autre membre du Comité.

a) L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par année sur convocation du Comité. La convocation est adressée à chaque membre au moins trois semaines à l'avance en précisant l'ordre du jour.

Les points suivants seront traités uniquement à l'Assemblée Générale du printemps :

*- élection des membres du Comité et des vérificateurs aux comptes
- approbation du rapport d'activités annuel, des comptes annuels et adoption du budget*

b) Une Assemblée Générale extraordinaire peut en tout temps être convoquée par le Comité de même que par les membres pour autant que la demande émane d'un cinquième d'entre eux au moins.

art. 7 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale nomme et révoque les membres du Comité ainsi que les vérificateurs de comptes. Elle reçoit les comptes et les rapports, statue à leur sujet et donne décharge au Comité de sa gestion.

L'Assemblée Générale délibère sur toute proposition faite par le Comité et sur toute proposition individuelle dont le Comité aura été saisi au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les statuts de l'Association. Elle fixe le montant des cotisations.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des membres présents.

Chaque membre présent dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Association est prépondérante.

art. 8 : COMITE

L'Association est gérée par un Comité qui se compose de 3 à 15 membres.

Le Comité désigne lui-même son président. Il répartit entre ses autres membres les charges utiles aux activités de l'Association.

Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du président.



Les membres du Comité sont élus pour un an et sont indéfiniment rééligibles. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leur frais effectifs et de leur frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

art. 9 : COMPÉTENCES DU COMITE

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de L'Association.

D'une manière générale, le Comité exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale tels qu'ils sont décrits à l'article 7 des présents statuts.

art. 10 : PERMANENTS

L'Association peut engager un ou plusieurs collaborateurs professionnels (ci-après permanents).

Les permanents sont engagés par le Comité.

Les tâches des permanents sont définies par le Comité et font l'objet d'un cahier des charges distinct.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

art. 11 : FINANCES

Les ressources de l'Association proviennent des sommes versées par les participants aux séjours, ainsi que de dons, legs, subventions ou autres contributions, et cotisations versées par les membres de l'Association.

art. 12 : ORGANE DE REVISION

Un bureau indépendant d'expert-e-s comptables indépendant-e-s selon l'art. 728, respectivement 729 CO sert d'organe de révision. Il vérifie les comptes annuels conformément à la loi et fait un rapport écrit à l'AG (art 10 ss.).

art. 13 : COMMISSIONS

En dehors des organes réguliers de l'Association, celle-ci peut se faire aider des Commissions spécialisées dont les membres sont nommés par le Comité.

**art. 14 : RESPONSABILITÉ**

La responsabilité de l'Association est limitée à ses fonds propres à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

art. 15 : REPRÉSENTATION

Pour représenter l'Association vis-à-vis des tiers, il suffira de la signature du président ou d'un permanent, pour autant que cette charge soit exercée.

art. 16 : DÉMISSION D'UN MEMBRE

Les membres de l'Association peuvent se retirer en tout temps moyennant un avis donné par écrit au Comité.

art. 17 : EXCLUSION D'UN MEMBRE

Quiconque ne paie pas ses cotisations ou ne manifeste plus son intérêt pour la vie de l'Association peut, sur proposition du Comité et sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, en être exclu, après avertissement écrit.

art. 18 : DISSOLUTION

Toute proposition de dissolution de l'Association devra être soumise à l'Assemblée Générale et figurera à l'ordre du jour.

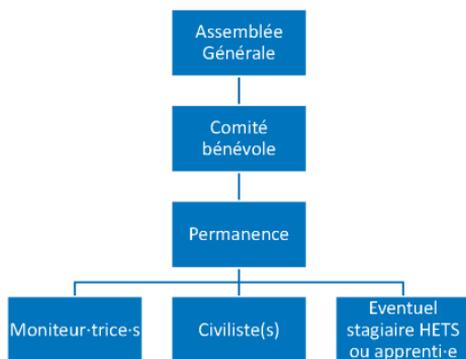
La décision sera prise à la majorité des 3/4 des membres présents. Il ne pourra être statué sur une telle proposition que dans une Assemblée Générale réunissant les 3/4 au moins des membres de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de Vacances Nouvelles et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les statuts ont été adoptés le vendredi 30 mai 1980 par une Assemblée Générale constitutive, dont le procès-verbal est tenu à disposition.

La présente édition tient compte des différentes modifications qui ont été votées depuis.

Genève, le 5 février 2018

Organigramme :**Organigramme de Vacances Nouvelles**

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par année au printemps.

Le comité de l'association se réunit autant que nécessaire durant l'année.
Si nécessaire des commissions ad-hoc se forme pour des sujets précis (finances, ressources humaines, etc.).

La permanence est en principe invitée à participer à toutes les séances.

La permanence de Vacances Nouvelles se compose de :

- 1.3 poste d'animation
- 0.4 poste d'administration
- 0.075 poste d'entretien

Il y a environ 70 moniteur-trice-s actives et bénévoles dont une douzaine de responsable.

Liste des membres du comité :**Président :**

CAMBI Enrico

Trésorier :

MANZANO Marco

Membre :

FERSINI Flavio

Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

	PLAN FINANCIER PLURIANNUEL POUR CONTRAT DE PRESTATIONS 2022 - 2024				
	C 2020	PREV 2021	PB 2022	PB 2023	PB 2024
Vacances Nouvelles					
CHARGES DE PERSONNEL	274'608	265'526	253'900	255'889	257'898
Salaires	173'162	180'155	170'000	171'700	173'417
Charges sociales	30'450	31'256	28'900	29'189	29'481
Autres charges de personnel (indemnités, formations,...)	70'996	54'115	55'000	55'000	55'000
CHARGES D'EXPLOITATION	141'092	124'650	144'442	145'242	134'608
Frais administratifs	20'499	15'429	15'000	15'000	15'000
Frais généraux	3'973	4'585	4'500	4'500	4'500
Locaux	29'243	29'198	30'000	30'000	30'000
Frais divers	-	503	1'000	1'000	1'000
Charges des camps/activités	71'176	60'510	80'000	80'800	81'608
Formations des moniteurs	3'306	2'131	2'500	2'500	2'500
Amortissements	12'294	12'293	11'442	11'442	-
3+4 TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	415'700	390'176	398'342	401'131	392'506
PRODUITS D'EXPLOITATION	409'559	384'541	387'430	397'280	393'295
Subventions	214'535	210'539	206'280	206'280	206'280
subvention Etat de Genève	105'109	105'109	105'109	105'109	105'109
subvention Ville de Genève pour les camps	20'445	16'320	15'000	15'000	15'000
subvention Ville de Genève pour le fonctionnement	76'171	75'571	75'571	75'571	75'571
autres subventions Communes	10'046	10'636	9'600	9'600	9'600
autres subventions	2'764	2'903	1'000	1'000	1'000
Revenu des camps/activités	145'700	137'425	150'000	151'500	153'015
Revenu des formations	750	1'130	2'500	2'500	2'500
Dons et legs	32'735	10'000	15'000	25'000	25'000
Produits divers	15'840	25'448	13'650	12'000	6'500
RESULTAT D'EXPLOITATION	-6'140	-5'635	-10'912	-3'851	789
RESULTAT FINANCIER	-363	-268	-250	-250	-250
RESULTAT HORS EXPLOITATION	-	-	-	-	-
RESULTAT DES FONDS AFFECTES	-559	8'490	11'442	3'653	-
RESULTAT	-7'062	2'587	280	-448	539

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse DIP	Mme Stefania Desiderio, directrice du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance Adresse postale : Rue des Granges 7 1204 Genève Tél : 022 388 55 86
Association Vacances Nouvelles	M. Enrico Cambi, président Adresse postale : Rue du Grand-Pré 11 1201 Genève Tél : 022 734 25 25

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



Contrat de prestations 2022-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne-Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association Ma Jeunesse Suisse Romande**

(ci-après MJSR)

représentée par

Monsieur Domenico Di Paolo, président, et par
Madame Fabienne Bernard, directrice,

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats* 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par MJSR ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de MJSR;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les directives Jeunesse+Sport pour l'organisation des camps;
- la directive remboursement des frais de formation des responsables et des moniteurs-trices des organismes et colonies de vacances et des frais liés à l'obtention de l'extrait spécial de casier judiciaire demandé aux nouveaux responsables et moniteurs-trices de camps de vacances (D.DGOEJ.DCPDS.06);
- les statuts de MJSR (annexe 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F04 Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité.

Article 3

Bénéficiaire

MJSR est une association sans but lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 2).

Buts statutaires :

- L'action sociale, éducative ou matérielle en faveur des enfants, des jeunes et des familles;
- La mise en œuvre d'activité de loisirs individuels et collectifs;

- 4 -

- La mise en place d'ateliers scientifiques qui permettent d'amener les enfants à appréhender, s'intéresser et aimer les sciences;
- Le développement et mise à disposition de compétences et formations dans les domaines de l'encadrement des enfants et de l'animation socio-culturelle;
- La coordination d'initiatives et le soutien de personnes ou groupes de personnes agissant selon l'idéal et les buts du MJSR;
- Le coaching, la surveillance et l'évaluation de projets ainsi que la création, le développement et/ou la promotion de projets en relation avec son but;
- Le soutien aux jeunes au travers de l'aide et du soutien aux familles.

MJSR s'interdit toute discrimination politique, sociale, religieuse ou raciale.

Dans son activité, il tient aussi compte des jeunes les plus défavorisés de Suisse romande.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. MJSR s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Organiser des camps s'adressant aux enfants et aux jeunes de 4 à 16 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.
 - Organiser des centres aérés s'adressant aux enfants et aux jeunes, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.
2. MJSR s'engage à assurer ces prestations en conformité avec les législations en vigueur, les principes et règlements édictés par la Charte et approuvés par le canton. L'audit effectué par la Charte servira de base pour l'évaluation des objectifs retenus dont, notamment, ceux relatifs à :
 - La sécurité et au bien-être des enfants et des jeunes
 - Les objectifs quantitatifs (encadrement...)
 - La fiabilité des équipements et des infrastructures des logements et véhicules
 - Aux équipes d'encadrement (formation...)
 - A l'information des jeunes et des familles
 - A la vérification des extraits spéciaux de casiers judiciaires des responsables et moniteurs de camps
3. En relation avec les prestations ci-dessus, MJSR s'engage à assurer les objectifs quantitatifs suivants :
 - 3200 journées enfants et jeunes par année (camps de vacances et centres aérés);
 - Des séjours et/ou centres aérés sur au moins 4 périodes des vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat.
4. Afin de mesurer si les prestations sont conformes, des objectifs et indicateurs, préalablement définis, figurent dans un tableau de bord que les organismes doivent remettre chaque année.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à MJSR une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 3 années sont les suivants :
Année 2022 : 105'510 francs
Année 2023 : 105'510 francs
Année 2024 : 105'510 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. L'État de Genève octroie en outre une aide financière non monétaire pour la mise à disposition de cinq maisons de vacances utilisées par le DIP, soit la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergue, Les Sapins à Morgins, La Rochette à Longirod et La Dent Blanche à Evolène. A charge pour l'institution de s'organiser quant à l'occupation des semaines mises à disposition durant les vacances de février, de Pâques, d'été et d'automne. Tous les lieux ne sont pas proposés à chaque période. Ces semaines sont mises à disposition sur une année civile et les semaines non utilisées ne peuvent être reportées sur l'année suivante.

La valeur annuelle pour la mise à disposition d'une des maisons durant 7 semaines est de 48'060 francs. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier triennal pour l'ensemble des prestations de MJSR figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année au mois de juin, sous réserve de la réception des comptes de l'exercice précédent.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. MJSR est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. MJSR tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

MJSR s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle
interne*

MJSR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des
recommandations du
service d'audit interne*

MJSR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

MJSR, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis et révisés conformément au code des obligations et à la directive transversale de l'État EGE 02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement du résultat*

MJSR conserve l'intégralité de son bénéfice cumulé et assume les pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, MJSR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par MJSR auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de MJSR ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par MJSR;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) MJSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour l'association Ma Jeunesse Suisse Romande :

représentée par

Monsieur Domenico Di Paolo
Président

Madame Fabienne Bernard
Directrice

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de MJSR, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

Objectifs quantitatifs		Prestation organisation de journées de camps				Valeurs cibles		
		Indicateurs						
Production de journées	Nombre de journées 4-16 ans		Nbre jours/enf jours/jeunes		Total	3'200 journées par année		
	Année							
	2022							
	2023							
	2024							
Organisation de séjours pour enfants et jeunes de 4 à 16 ans	Nombre de camps par classe d'âge		4-6 ans	7-12 ans	13-16 ans	Couverture pour chaque classe d'âge		
	2022							
	2023							
	2024							
Organisation de séjours sur au moins 4 périodes de vacances	Nombre de camps par période de vacances		Février	Pâques	Ete	Automne	Noël	Camps dans au moins 4 périodes de vacances
	2022							
	2023							
	2024							

Objectifs qualitatifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Organisation de prestations de qualité	Audits de la Charte de qualité	Au moins un audit de la Charte de qualité sur la période, validé sans recommandation.
Objectifs financiers	Indicateurs	Valeurs cibles
Remise des états financiers révisés dans les délais	Date de remise des états financiers révisés	Remise au 30 avril pour les comptes de l'exercice précédent
Etablissement et révision des états financiers conformément à la directive transverse de l'Etat	Nombre de remarques / réserves de l'organe de contrôle	Comptabilisation de la part restituable au DIP dans les fonds étrangers
Traitement des bénéfices et des pertes	Vérification de la comptabilisation de la part restituable / part conservée	Comptabilisation de la part conservée dans compte de réserve
Subsidiarité de l'aide financière	Ratio 1 : recettes des camps / recettes totales Ratio 2 : aide financière DIP / total des produits	<50%

Annexe 2 : Statuts de MJSR, organigramme et liste des membres du comité**STATUTS****2020****I. NOM – SIEGE – BUTS – MOYENS – RESSOURCES****Article premier : NOM, DUREE**

Le "Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande" ci-après MJSR est une association de droit privé au sens des arts. 60 et ss du Code Civil Suisse. Elle est dotée de la personnalité juridique et sa durée est illimitée.

Dans les présents statuts, toute désignation de personne ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Article premier : NOM, DUREE

"Ma Jeunesse Suisse Romande" ci-après MJSR est une association de droit privé au sens des arts. 60 et ss du Code Civil Suisse. Elle est dotée de la personnalité juridique et sa durée est illimitée.

Dans les présents statuts, toute désignation de personne ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Article 2 : SIEGE

Elle a son siège dans les bureaux du secrétariat.

Article 3 : BUTS

Le MJSR a pour buts :

- a) L'action sociale, éducative ou matérielle en faveur des enfants, des jeunes et des familles
- b) La mise en place d'activités de loisirs individuels et collectifs
- c) L'organisation et l'animation de formation notamment pour les jeunes
- d) La coordination d'initiatives et le soutien de personnes ou de groupes de personnes agissant selon l'idéal et les buts du MJSR.
- e) Le coaching, la surveillance et l'évaluation de projets ainsi que la création, le développement et/ou la promotion de projets en relation avec son but sur mandat de la Fondation ID Jeunes
- f) Le soutien aux jeunes au travers de l'aide et du soutien aux familles.

Le MJSR s'interdit toute discrimination politique, sociale, religieuse ou raciale.

Dans son activité, il tient aussi compte des jeunes les plus défavorisés de Suisse Romande.

Article 4 : MOYENS

- a. Le MJSR met à disposition des prestations en faveur des familles, des jeunes et des enfants
- b. Il stimule la collaboration au travers du développement de projets
- c. Il peut se doter de toutes structures ou centre de compétences aptes à favoriser ses buts

Article 5 : RESSOURCES

Le MJSR dispose d'un patrimoine propre. Les membres n'ont aucun droit à une quote-part ni aux revenus de ce patrimoine.

Les ressources du MJSR sont les suivantes :

- les cotisations de ses membres
- le produit des collectes, des ventes et des manifestations diverses
- les subsides et subventions
- les dons et legs
- la participation financière des parents aux différentes activités du MJSR
- la facturation de prestations
- Les fonds alloués par la Fondation iD jeunes

Le MJSR répond sur son patrimoine des obligations qu'il a contractées à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Le MJSR ne peut contracter aucun emprunt ni engager aucune dépense qui ne soient couverts par les actifs du MJSR.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

II. MEMBRESArticle 6 : MEMBRES

L'association est composée par :

- a) les membres actifs
- b) les membres passifs
- c) les bénéficiaires

Article 7 : MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs de l'association :

- a) Les membres des équipes d'encadrement qui ont fonctionné au moins deux fois au cours des trois dernières années
- b) Les membres du comité, des commissions ou qui œuvrent bénévolement en faveur du MJSR

Les services rendus au MJSR sont considérés comme cotisation.

Article 8 : MEMBRES PASSIFS

Sont membres passifs de l'association

Les personnes physiques et morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle de membre passif ou assimilée comme telle. Celle-ci est fixée par le comité mais est au minimum de Fr. 20.-

Article 9 : BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires :

- 1 Les familles dont les enfants ont participé à au moins un camp ou une activité au cours des trois dernières années.
- 2 Les services et institutions officielles s'occupant des enfants et des jeunes dans les différents cantons romands qui en font la demande au comité du MJSR

Article 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif se perd :

- Par l'absence d'activités en tant que moniteurs ou de collaboration aux autres activités du MJSR au cours des trois dernières années.
- Par l'annonce en tout temps de leur démission au comité

La qualité de membre passif se perd par le non-paiement de la cotisation.

La qualité de bénéficiaires se perd par la non-participation aux camps ou activités au cours des trois dernières années.

Article 11 : EXCLUSION

Tout membre du MJSR peut être exclu de l'association sur décision du comité si son attitude entrave ou va à l'encontre des buts de l'association.

L'intéressé peut recourir auprès de l'assemblée générale qui décide du recours sans indication des motifs.

III. ORGANESArticle 12 : ORGANES

Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée générale (A.G.)
- b. Le Comité
- c. L'Organe de révision

3 | 

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée des membres actifs et passifs de l'association.
Les collaborateurs professionnels du MJSR peuvent prendre part à l'assemblée générale.

Article 14 : ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du MJSR. Ses compétences sont les suivantes :

- elle adopte les statuts
- elle élit les membres du Comité et le Président
- Sur proposition du comité, elle élit, parmi les membres actifs, la majorité des membres du Conseil de la Fondation ID jeunes
- elle élit ses deux représentants au Conseil de la Fondation des immeubles du MJSR
- sur proposition du Conseil de la fondation des immeubles, elle élit les membres de ce Conseil pour un mandat de 3 ans
- elle prend connaissance du rapport d'activité
- elle approuve les comptes et donne décharge au comité et aux vérificateurs des comptes
- elle prend connaissance du budget
- elle décide de la dissolution du MJSR et de l'affectation de son patrimoine
- elle accepte la constitution de sections du MJSR
- elle règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes de l'association

Article 15 : DROIT DE VOTE, VOTATIONS ET ELECTIONS

- L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association
- Chaque membre actif ou passif dispose d'une voix.
- Les votations et élections se font à main levée. Si le cinquième des membres présents le demande, le vote a lieu à bulletin secret
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour adopter et modifier les statuts, la majorité des deux tiers des membres présents est requise. Le Président tranche en cas d'égalité de voix.
- L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents

Chaque membre peut faire parvenir au comité des propositions visant à soumettre une question particulière au vote de l'assemblée générale ordinaire. Ces propositions doivent être adressées par écrit au président de l'association au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Toute proposition de candidature à une élection statutaire doit être adressée par écrit au président de l'association au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale lors de laquelle l'élection a lieu.

Article 16 : CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le Comité en session ordinaire une fois par an au plus tard 20 jours avant la réunion. La convocation doit mentionner l'ordre du jour. Elle peut être adressée par courrier ordinaire, publication dans le bulletin ou dans un quotidien publié dans l'ensemble des cantons romands.

4 | 

Elle peut être réunie en assemblée extraordinaire lorsque le Comité le juge utile ou

- a) lorsque la demande en est faite par écrit au Comité par 1/5 des membres au moins avec mention de l'ordre du jour proposé. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit avoir lieu dans les 40 jours qui suivent la réception de la demande ;
- b) lorsque la demande en est faite par l'organe de révision. Dans ce cas, le délai de 20 jours doit être respecté.

B. COMITE

Le Comité est l'organe exécutif du MJSR qu'il représente à l'égard des tiers.

Article 17 : COMPOSITION

Le Comité est composé de 5 à 9 membres

Article 18 : COMPETENCES DU COMITE

Le Comité est l'organe exécutif du MJSR. Ses attributions sont les suivantes :

- il gère les affaires du MJSR
- il représente le MJSR vis-à-vis des tiers
- il élabore la politique générale
- il approuve le budget présenté par la direction
- il convoque et prépare l'Assemblée générale, puis assure l'exécution de ses décisions
- il édicte un statut du personnel et s'assure de son application
- il nomme le directeur du MJSR, fixe son cahier des charges et sa rémunération
- il nomme les commissions ou groupes de travail qu'il juge nécessaires à son activité
- il édicte les règlements nécessaires au fonctionnement général
- il décide de l'adhésion et de la démission à d'autres organisations
- il propose les représentants au conseil de la fondation iD jeunes.
- il propose les représentants à la Fondation des Immeubles du MJSR

Article 19 : DUREE DES MANDATS

Les membres du Comité et le Président sont élus pour une période de quatre ans renouvelables.

Article 20 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

Le Comité élit un vice-président ; au surplus, il s'organise librement.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire. Trois de ses membres peuvent exiger la tenue d'une séance.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présent.

5 | 

Les décisions se prennent à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

Le Comité peut délibérer à huis clos, hors de la présence du directeur.

Article 21 : POUVOIRS DE SIGNATURE

Le MJSR est engagé à l'égard des tiers par la signature à deux du Président, du vice-président, du trésorier, d'un membre du Comité ou du directeur.

Pour les affaires courantes, le Comité peut déléguer au directeur le pouvoir de représenter et d'engager le MJSR.

C. ORGANE DE REVISION

Article 22 : COMPETENCES

Le comité mandate une fiduciaire appelée à contrôler les comptes annuels ; celle-ci établit un rapport pour présentation à l'Assemblée générale.

IV. SECTIONS

Article 23 : LES SECTIONS

Une section du MJSR se caractérise en ce qu'elle regroupe des activités régionales. C'est une représentation locale du MJSR.

Chaque section est liée au MJSR par une convention qui détermine son degré d'autonomie et d'indépendance.

L'acceptation de la constitution d'une section est la compétence de l'Assemblée générale.

Chaque section fonctionne selon des statuts ou un règlement interne approuvé par l'Assemblée générale du MJSR.

V. MOYENS DE COMMUNICATION

Article 24 : PUBLICATION ET COMMUNICATION DU MJSR

- 1 Le MJSR peut éditer un journal.
- 2 Ce journal est distribué aux membres et à toutes les personnes qui pourraient être intéressées par les activités du MJSR.
- 3 Le MJSR est libre d'organiser sa communication par tous supports modernes.

6 | 

VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATIONArticle 25 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution du MJSR ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution du MJSR doit recueillir l'approbation des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, il appartient à l'Assemblée générale d'utiliser le solde actif conformément au but statutaire. Ce solde ne pourra en aucun cas être distribué aux membres du MJSR.

VII. MODIFICATION DES STATUTSArticle 26 : MODIFICATION DES STATUTS

- a) Toute modification aux présents statuts doit être décidée par l'Assemblée générale et figurer à son ordre du jour.
- b) Les modifications et amendements doivent être acceptés par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.
- c) Toute proposition de modification aux présents statuts doit être soumise par écrit au Comité, au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts annulent tous les précédents. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale e.o du 17 février 2020 à Lausanne. Ils entrent en vigueur au 1^{er} mars 2020.

Lausanne le 17 février 2020

Le Président
Domenico Di Paolo



Le Vice-président
Richard Schwéry



Organigramme :



Liste des membres du comité :**Liste comité 2021****PRESIDENT**

M. Domenico DI PAOLO

VICE-PRESIDENTE

Mme Tiziana DUCRET

TRESORIER

M. Jean-Pierre MONNEY

Mme Sabrina BINETTI
M. Philippe BLANC
M. Christian NOUVEAU
M. Vincent ZODOGOME

Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

	C 2020	B 2021	PB 2022	PB 2023	PB 2024
Ma Jeunesse Suisse romande					
PLAN FINANCIER PLURIANNUEL POUR CONTRAT DE PRESTATIONS 2022 - 2024					
CHARGES DE PERSONNEL	1'015'352	1'031'500	982'000	1'055'200	1'055'200
Salaires	860'539	994'000	818'800	878'000	878'000
Charges sociales	153'142		143'200	157'200	157'200
Autres charges de personnel (indemnités, formations,...)	1'671	37'500	20'000	20'000	20'000
CHARGES D'EXPLOITATION	847'256	1'073'900	913'500	948'666	953'666
Frais administratifs	20'927				
Frais généraux	121'992	158'800	71'334	85'000	85'000
Locaux	68'666		68'666	68'666	68'666
Frais divers	168'578	140'100	163'500	168'000	168'000
Charges des camps/activités	453'152	775'000	595'000	610'000	615'000
Formations des moniteurs	1'532		15'000	17'000	17'000
Amortissements	12'408				
3+4 TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	1'862'608	2'105'400	1'895'500	2'003'866	2'008'866
PRODUITS D'EXPLOITATION	1'859'146	1'988'333	1'851'510	1'968'510	2'018'510
Subventions	381'967	307'333	318'510	318'510	338'510
subvention Etat de Genève	105'510	105'510	105'510	105'510	105'510
subvention Ville de Genève pour les camps et activités Animascienc	50'835	20'000	50'000	50'000	50'000
subvention Ville de Genève pour le fonctionnement	10'300	10'300	10'000	10'000	15'000
autres subventions Communes	26'281	35'000	30'000	30'000	35'000
autres subventions	189'041	136'523	123'000	123'000	133'000
Revenus des camps/activités	920'244	1'101'000	1'135'000	1'150'000	1'180'000
Revenus des formations					
Dons et legs	82'613	30'000	90'000	100'000	100'000
Produits divers	474'322	550'000	308'000	400'000	400'000
RESULTAT D'EXPLOITATION	-3'462	-117'067	-43'990	-35'356	9'644
RESULTAT FINANCIER	56'207				
RESULTAT HORS EXPLOITATION					
RESULTAT DES FONDS AFFECTES	70'360				
RESULTAT	123'105	-117'067	-43'990	-35'356	9'644

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse DIP	Mme Stefania Desiderio, directrice du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance Adresse postale : Rue des Granges 7 1204 Genève Tél : 022 388 55 86
Association Ma Jeunesse Suisse Romande	M. Domenico Di Paolo, président Mme Fabienne Bernard, directrice Adresse postale : Rue Baulacre 8 1202 Genève Tél : 022 733 55 13

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2018-2021 entre l'Etat de Genève et le Centre Protestant de Vacances (CPV)"

Bénéficiaire : Centre Protestant de Vacances (CPV)

Département de tutelle : DIP

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

CPV est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève et, selon ses statuts, ne poursuit aucun but lucratif.

L'association a pour but d'organiser des camps de vacances et des activités de loisirs s'adressant aux enfants et adolescents de tous les cantons suisses et pays frontaliers.

Mention du contrat : Contrat de prestations 2018-2021

Durée du contrat : 2018-2021

Période évaluée : 2018-2020

1.

Indicateur "Production de journées-enfants"

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Valeur cible"	11200	11200	11200
"Résultat réel"	11178	12127	10310

Commentaire(s) : Enfants et jeunes âgés de 4 à 17 ans, résidant sur le territoire genevois, ou dont les parents sont travailleurs frontaliers employés sur le canton de Genève.

Chiffres 2020 corrigés pour prendre en compte l'annulation des séjours des vacances de Noël 2020-21.



2.									
Indicateur "Organisation de séjours pour enfants et jeunes de 4 à 17 ans"									
	Année 2018			Année 2019			Année 2020		
"Valeur cible"	Couverture pour chaque classe d'âge								
"Résultat réel"	4-6 ans	7-12 ans	13+	4-6 ans	7-12 ans	13+	4-6 ans	7-12 ans	13+
		55	103	37	60	111	33	62	123
Commentaire(s): Certains séjours sont ici comptabilisés plusieurs fois. Un séjour s'adressant par exemple à des enfants de 4 à 8 ans sera comptabilisé à la fois dans les 4-6 ans et les 7-12 ans									

3.															
Indicateur "Organisation de séjours sur au moins 4 périodes de vacances"															
	Année 2018					Année 2019					Année 2020				
"Valeur cible"	4 périodes de vacances														
"Résultat réel"	Février	Pâques	Eté	Octobre	Noël	Février	Pâques	Eté	Octobre	Noël	Février	Pâques	Eté	Octobre	Noël
		9	9	91	8	2	10	8	95	9	4	12	10	100	10
Commentaire(s): Nombre de séjours organisés. Été 2020 : 9 séjours supplémentaires ont été organisés afin de compenser l'annulation des séjours en raison du contexte sanitaire (91 séjours organisés selon le programme)															

**Observations du bénéficiaire :**

Le contexte sanitaire **SARS-CoV-2**, nous a été contraints à annuler ou transformer en grande partie l'offre proposées au public durant l'année 2020.

Les 10 séjours de **Pâques 2020** ont dû être annulés dans leur totalité quelques semaines avant le début des activités, soit une perte sèche de 600 journées enfants.

Durant l'**été 2020**, nous avons pu mener à bien notre mission auprès du public genevois en transformant les activités proposées afin de respecter les mesures sanitaires nécessaires à la sécurité des mineurs confiés et des bénévoles encadrants. Ainsi, sur une base de 100 séjours prévus, nous avons annulé ou transformé notre offre pour accueillir 1490 mineurs au sein de 68 séjours effectivement réalisés.

Les séjours d'octobre 2020 n'ont pas subi de modification, mais les séjours des vacances de Noël 2020-21 ont dû être annulés dans leur intégralité.

Observations du département :

Le département observe que le CPV a globalement atteint les objectifs fixés dans le cadre du contrat de prestations pour la période 2018-2021. Si la période contractuelle concernée a bien entendu été marquée par la crise sanitaire débutée en 2020, le DIP souligne les efforts mis en œuvre par le CPV afin de proposer, malgré le contexte, des camps aux enfants et aux jeunes.

Les activités du CPV s'inscrivent de façon cohérente dans la politique d'organisation de loisirs éducatifs voulue par le département, dans le but notamment de promouvoir des activités de loisirs accessibles à la population, et en particulier aux mineurs.

Le département ne peut en outre que se réjouir des récents échanges engagés avec les différents organismes et des futures réflexions à engager pour la mise à jour d'indicateurs efficaces, cohérents et en adéquation avec la réalité du terrain.

Pour CPV

Sarah Sandoz
Directrice

Genève, le 9.12.21

Pour la République et canton de Genève



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

2007 10000003 100

S. Desiderio

Stefania Desiderio
Directrice de pôle, office de l'enfance et de la jeunesse

Genève, le *16.11.2021*



Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2018-2021 entre l'État de Genève et l'Association du Scoutisme Genevois (ASG)"

Bénéficiaire : Association du Scoutisme Genevois (ASG)

Département de tutelle : DIP

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

L'ASG est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève et, selon ses statuts, ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. C'est un mouvement de jeunesse éducatif ouvert à tous, dont le but est de faire de chaque personne un citoyen sûr de lui et en bonne santé, avec pour valeurs primordiales l'ouverture aux autres, la solidarité, la responsabilité, l'esprit critique, un idéal, l'autonomie et le respect de l'environnement.

Le but de l'ASG est d'aider la personne à se développer dans cinq relations :

- la relation à soi (être critique envers soi-même et conscient de sa valeur)
- la relation aux autres (rencontrer et respecter les autres, partager, échanger, écouter)
- la relation aux choses (être créatif et respecter l'environnement)
- la relation spirituelle (être ouvert et s'interroger, réfléchir sur ses valeurs à la lumière des expériences, de sa religion et/ou de sa philosophie de vie)
- la relation à son corps (s'accepter et s'épanouir)

L'ASG offre une structure adaptée à chaque âge et un encadrement grâce auxquels les enfants, les adolescent.e.s et les jeunes peuvent bénéficier :

- d'une expérience de vie en petit groupe dans lequel chacun.e a son rôle à jouer et des responsabilités à assumer ;
- d'une éducation par l'action et le jeu ;
- d'un système de progression mettant en valeur les progrès de chacun ;
- d'activités dans la nature.

Elle contribue ainsi au développement physique, intellectuel, social et spirituel des jeunes.

Mention du contrat : Contrat de prestations 2018-2021

Durée du contrat : 2018-2021

Période évaluée : 2018-2020



1. Production de journées			
Indicateur "Nombre de journées-enfant et jeunes par année (camps de plus de 5 jours, jeunes de moins de 18 ans le premier jour du camp)"			
	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Valeur cible"	9'500	9'500	9'500
"Résultat réel"	10'301	10'376	9'162*
<p>Commentaire(s) :</p> <p>Le nombre de journées-enfants a continué d'augmenter par rapport à la période du contrat de prestation.</p> <p>Cela est dû au travail entamé lors de la période précédente notamment, l'amélioration de la planification des activités et aux efforts pour réduire l'absentéisme lors des activités. Il s'agit principalement d'une intensification de la participation plutôt qu'une augmentation du nombre de participant.e.s, ce dernier étant resté relativement stable depuis 2016 (1605 membres en 2016, 1659 en 2020).</p> <p>* La diminution du nombre de journées-enfants en 2020 n'est pas due à une baisse des effectifs ou de la participation des membres de l'ASG, mais évidemment à l'annulation de certains camps en raison de la pandémie de coronavirus.</p>			

2. Organisation de séjours pour enfants et jeunes de 7 à 17 ans						
Indicateur "Répartition des tranches d'âge"						
	Année 2018		Année 2019		Année 2020	
	7 – 11 ans	12 - 17 ans	7 – 11 ans	12 - 17 ans	7 – 11 ans	12 - 17 ans
Proportion	49 %	51 %	46 %	54 %	46 %	54 %
<p>Commentaire(s): *Valeur cible : couverture pour chaque classe d'âge</p> <p>Tous les camps sont résidentiels : en maison pour les 7-11 ans et sous tente pour les éclair.eur.euse.s.</p> <p>La plupart des camps ont lieu en été. Chaque année un camp a lieu en hiver et occasionnellement un ou deux camps sont organisés pendant les petites vacances (Pâques, octobre).</p> <p>Certains camps peuvent être organisés conjointement par plusieurs unités scouts avec des participants du même âge (par exemple deux meutes ensemble, ou une troupe et une section ensemble). Le programme et la durée étant la même pour tous les participants, chaque camp de ce type fait l'objet d'une seule déclaration.</p> <p>Par ailleurs, les scouts se retrouvent régulièrement tout au long de l'année pour des activités qui ont lieu soit sur des weekends (un par mois en général), ou des après-midi (2 à 3 après-midis par mois). Afin de s'adapter aux besoins des différentes tranches d'âges la fréquence des activités au cours de l'année s'accroît avec l'âge des participant.e.s : une fois par mois</p>						



pour la classe 4 - 6 ans, deux fois pour la classe 7 - 11 ans, quatre pour la classe 12 - 17 ans.

Les scouts âgés de 5-6 ans, appelés les « Castors », ne partent pas en camp, selon ce qui est prôné par les prescriptions pédagogiques du Mouvement Scout de Suisse concernant cette tranche d'âge. L'offre d'activité vers cette population croît régulièrement, mais reste à l'heure actuelle marginale dans l'activité de l'association.

** En raison de l'absence prolongée pour raison médicale des membres du secrétariat, les données pour 2020 ne sont pas disponibles au moment de produire ce document.

3. Organisation de prestations de qualité

Indicateur "Déclarations conformes aux normes J+S et MSdS"

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Valeur cible"	Valeurs de référence J+S et MSdS	Valeurs de référence J+S et MSdS	Valeurs de référence J+S et MSdS
"Résultat réel"	Prestations conformes	Prestations conformes	Prestations conformes

Commentaire(s):

Toutes nos prestations sont conformes aux directives de Jeunesse et Sport (J+S) et du Mouvement Scout de Suisse (MSdS):

Tous les camps organisés pour les 7-11 et 12-17 ans ont fait l'objet d'une annonce en bonne et due forme et d'un contrôle adapté, selon nos propres prescriptions, celles du Mouvement Scout de Suisse et celles de J+S.

Tous les camps de ces branches sont contrôlés par les responsables de groupe, les commissions cantonales de chaque branche et les coaches J+S.

Les moniteurs et responsables suivent des formations reconnues J+S.

4. Objectifs financiers

Indicateurs

"Remise des états financiers révisés et des budgets dans les délais"

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Valeur cible"	30.04.2019	30.04.2020	30.04.2021
"Résultat réel"	02.04.2019*	16.10.2020* **	Seront remis après approbation par l'assemblée générale du 27 mars 2021*

* Comptes et budgets sont remis simultanément, car ils figurent sur le même document.

** En raison de la pandémie de Covid 19, les comptes n'ont pu être approuvés que lors de



l'Assemblée Générale s'étant tenue exceptionnellement le 30.09.2020.			
Indicateurs			
" Établissement des états financiers conformément à la directive transversale de l'État et les normes Swiss GAAP RPC "			
	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Résultat réel"	L'Organe de Contrôle n'a émis aucune remarque ou réserve. L'établissement/la révision des états financiers respecte les directives.		
Indicateurs			
"Traitement des bénéfiques et des pertes : la part restituable / conservée figure clairement dans les comptes "			
	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Résultat réel"	Comptabilisation de la part restituable au DIP dans les fonds étrangers. Comptabilisation de la part conservée dans le compte de réserve.		
Indicateurs			
" Subsidiarité de l'aide financière "			
	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Résultat réel"	310'700 / 758'850 = 40.94%	310'700 / 644 914.92 = 48.2%	N/A

Observations du bénéficiaire :

Observations du département :

Le département relève que l'ASG a traversé une période de transition délicate ponctuée de plusieurs changements, notamment de sa gouvernance (présidence, administration), ne l'empêchant pas de mener à bien ses missions et remplir, voire dépasser, les objectifs identifiés par le présent contrat de prestations.

Dès 2021, l'association semble avoir retrouvé un dynamisme avec l'engagement de nouveaux membres au sein du Comité et de l'administration de l'association.

Si la période contractuelle concernée a bien entendu été marquée par la crise sanitaire débutée en 2020, le DIP souligne les efforts mis en œuvre par l'ASG afin de proposer, malgré le contexte, des camps aux enfants et jeunes scout.e.s..

Les activités de l'ASG s'inscrivent de façon cohérente dans la politique d'organisation de



loisirs éducatifs voulue par le département, dans le but notamment de promouvoir des activités de loisirs accessibles à la population, et en particulier aux mineurs.

Le département ne peut en outre que se réjouir des récents échanges engagés avec les différents organismes et des futures réflexions à engager pour la mise à jour d'indicateurs efficients, cohérents et en adéquation avec la réalité du terrain.

Pour l'ASG

Leonhard Unterlerchner

Trésorier

Genève, le 7.12.2021

Pour la République et canton de Genève

Stefania Desiderio

Directrice de pôle, office de l'enfance et de la jeunesse

Genève, le 16.11.2021



Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2018-2021 entre l'État de Genève et l'Association Caritas-Jeunesse (CJ)"

Bénéficiaire : Association Caritas-Jeunesse (CJ)

Département de tutelle : DIP

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

CJ est une association au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève et, selon ses statuts, ne poursuit aucun but lucratif.

Caritas-Jeunesse poursuit les buts statutaires suivants :

- Susciter, encourager et soutenir tous les efforts tendant à l'épanouissement, et à la promotion de la jeunesse que ce soit au niveau des participants ou celui des cadres ;
- Déployer elle-même une pratique dans le sens évoqué ci-dessous qui propose à tous les enfants et jeunes de 4 à 18 ans, principalement pendant les vacances scolaires, des moments de loisirs, d'échange, de contacts et d'épanouissement sous forme de camps et centre aéré.

CJ est ouverte à chacun, sans aucune distinction confessionnelle ou sociale, avec le souci essentiel de vivre l'ensemble de ses activités dans le cadre d'une vie communautaire active et éducative, basée sur des perspectives chrétiennes.

Mention du contrat : Contrat de prestations 2018-2021

Durée du contrat : 2018-2021

Période évaluée : 2018-2020

1. Production de journée

Indicateur "Nombre de journées par année"

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Valeur cible"	5'500	5'500	5'500
"Résultat réel"	6'934	5'789	5'463

Commentaire(s) :

De manière globale Caritas-Jeunesse est dans la cible demandée par le contrat de prestation, et cela malgré des années 2019 et 2020 qui n'ont pas été simple.

Nous constatons que les camps résidentiels ont de moins en moins de succès, au profit des centres aérés qui ont un excellent remplissage. C'est une tendance générale qui est vécue par de nombreux organismes. De plus, les camps qui se déroulent du lundi au samedi se remplissent mieux que les camps du samedi au samedi. Nous faisons en sorte



de pouvoir répondre à ces besoins et demandes des familles, mais cela implique une diminution des journées-enfants par rapport à des séjours plus longs.

Le manque de personnel en 2019, lié au manque de finances pour remplacer les personnes absentes, mais encore salariées, nous a forcé à diminuer la voilure au niveau de la promotion afin de garantir la qualité des séjours et de la formation des équipes de moniteur-trices. Cela a une influence sur les inscriptions.

Une situation juridique impliquant l'un de nos moniteurs a été médiatisée dès janvier 2019. Cela a eu un impact sur notre image de marque ainsi que sur toutes les activités de l'association, y compris l'organisation des séjours.

En 2020, la saison de Pâques ainsi que 10 séjours sur l'été ont été annulés en raison du Covid. Nous avons pu trouver des plans B en pour 5 d'entre eux. Actuellement, une partie des séjours pour la saison d'hiver 20 sont menacés.

2. Organisation de séjours pour enfants et jeunes de 4 à 17 ans

Indicateur "Nombre de séjours par classe d'âge"

Tranche d'âge	Année 2018			Année 2019			Année 2020		
	4-6 ans	7-12 ans	13-17 ans	4-6 ans	7-12 ans	13-17 ans	4-6 ans	7-12 ans	13-17 ans
Camps	5	20	9	4	22	13	1	17	11
Centres aérés	18	10	1	20	12	1	23	15	0

Commentaire(s)

Nous augmentons chaque année le nombre de centres aérés pour les enfants, car cela répond à une forte demande des familles.

En 2020, nous avons dû annuler certains de nos camps ainsi qu'un de nos centres aérés en raison de la pandémie Covid-19.

3. Organisation de séjours sur au moins 4 périodes de vacances

Indicateur "Nombre de camps par période de vacances"

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Valeur cible"	4 périodes	4 périodes	4 périodes
"Résultat réel"	5 périodes	5 périodes	4 périodes

Commentaire(s):

Nous avons planifié ces trois dernières années des séjours sur toutes les périodes de vacances scolaires (Automne, Hiver, Février, Pâques et Été).

Nous avons dû annuler les séjours de Pâques 2020 en raison des mesures sanitaires liées à la pandémie Covid-19.



4. Organisation de prestation de qualité

Indicateur " Audit de la Charte de qualité"

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Valeur cible"	Valeurs de référence de la charte	Valeurs de référence de la charte	Valeurs de référence de la charte
"Résultat réel"	Pas d'audit	Audit validé avec recommandation	Pas d'audit

Commentaire(s):

L'audit de l'organe de contrôle du Groupement pour la qualité des organismes de vacances a eu lieu le 28 novembre 2019. L'audit a été validé avec une recommandation concernant la concordance entre le programme annoncé et les prestations fournies : « *La concordance s'étend également en ce qui concerne la taille du groupe de participants* » (tiré de la synthèse de l'organe de contrôle).

En effet, certains de nos camps sont partis avec moins de 10 participants alors que le programme l'indiquait à 20. Cela est dû au fait que nous n'avons pas pu faire autant de promotion que nécessaire pour faire connaître nos offres, mais avons souhaité maintenir les camps pour les personnes qui y étaient inscrites.

Observations du bénéficiaire :

Le nombre de journées-enfants est impacté par l'augmentation du nombre de centres aérés et la diminution du nombre de camps. Cela va continuer pour les prochaines années car c'est une tendance générale et une demande des familles.

En 2018, l'un de nos moniteurs a été impliqué dans une situation juridique qui a ensuite été médiatisée en 2019. Cela a eu un impact sur l'association au complet, dans ces activités et pour tous ses membres.

Notre organisme a rencontré des difficultés en termes de ressources humaines en 2019 et 2020 qui ont eu un impact sur toutes ces activités.

La situation sanitaire de 2020 et les différentes mesures en découlant ont également eu un large impact sur nos offres et donc le nombre de journées enfants. Cela nous a également demandé un grand travail d'adaptation pour proposer des séjours de remplacement, pour trouver des solutions innovantes et adéquates pour former les bénévoles qui encadrent les activités et pour nous adapter aux normes d'hygiène.



Observations du département :

Le département relève avec satisfaction que CJ a atteint, voire dépassé, les objectifs fixés dans le cadre du contrat de prestations pour la période 2018-2021. Si la période contractuelle concernée a bien entendu été marquée par la crise sanitaire débutée en 2020, le DIP souligne les efforts mis en œuvre par CJ afin de proposer, malgré le contexte, des camps aux enfants et aux jeunes.

Les activités de CJ s'inscrivent de façon cohérente dans la politique d'organisation de loisirs éducatifs voulue par le département, dans le but notamment de promouvoir des activités de loisirs accessibles à la population, et en particulier aux mineurs.

Le département ne peut en outre que se réjouir des récents échanges engagés avec les différents organismes et des futures réflexions à engager pour la mise à jour d'indicateurs efficaces, cohérents et en adéquation avec la réalité du terrain.

Pour CJ

Manuela Marti
Présidente

M. Marti

Genève, le 14.12.2021

Gerard Insichen
vice président

GI

Pour la République et canton de Genève

S. Desiderio

Stefania Desiderio
Directrice de pôle, office de l'enfance et de la jeunesse

Genève, le 16.11.2021



Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2018-2021 entre l'Etat de Genève et Vacances Nouvelles (VN)"

Bénéficiaire : Vacances Nouvelles (VN)

Département de tutelle : DIP

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

VN est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève et, selon ses statuts (annexe n°2), l'association est sans affiliation politique ni religieuse.

Buts statutaires :

L'association a pour but de réaliser des camps de vacances et des centres aérés ouverts à tous les jeunes entre 4 et 17 ans. Elle s'emploie à proposer aux jeunes vivant avec un handicap de participer à ces activités. Elle veille également à l'accueil de personnes défavorisées. La pédagogie appliquée dans ces camps est basée sur la vie communautaire et le développement du sens des responsabilités par la participation active de chacun à la vie de camp.

Mention du contrat : Contrat de prestations 2018-2021

Durée du contrat : 2018-2021

Période évaluée : 2018-2020

1. Production de journées

Indicateur "Nombre de journées enfants et jeunes par année"

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Valeur cible"	3000	3000	3000
"Journées programmées"	2962	3266	2941
"Résultat réel"	2414	2643	1943

Commentaire(s) :

Le nombre de journées proposées reste stable autour des 3000 prévues dans le contrat de prestations. Les journées indiquées sont celles des Genevois et Frontaliers.

Le nombre d'enfants partis avec VN est resté stable jusqu'en 2016 (entre 280 et 294 enfants). Du fait de la multiplication des centres aérés, moins longs, nous répondons à moins de journées, mais accueillons plus d'enfants. En 2017 il y a eu 326 enfants, en 2018 il y a eu 391 enfants, en 2019 il y en a eu 418 et en 2020 il y en a eu 346.

Vacances Nouvelles met tout en œuvre afin d'augmenter ces journées. Nous travaillons actuellement avec un professionnel de la communication afin d'améliorer notre visibilité.



1001 TERNIERAS 1211

Particulièrement sur les réseaux sociaux. Nous avons comme objectif un taux de remplissage de 95% d'ici fin 2023.

Le taux de remplissage en 2018 et 2019 s'est situé entre 86 et 87%. En 2020 le taux de remplissage a chuté à 65 % à cause de la crise sanitaire COVID-19. En effet, nous avons dû annuler les activités de printemps (186 journées), les 2 camps "ado" de l'été (404 journées) et réduire le nombre de participants sur les camps 6-11 ans (175 journées). Pour nouvel-an nous avons dû annuler le camp sur Vaud et proposé à la place un centre aéré à Genève (101 journées). Le nombre total de journées perdues se monte à 866 !

2. Organisation de séjours pour enfants et jeunes de 4 à 17 ans

Indicateur "Répartition des tranches d'âge »

Année 2018

"Valeur cible"	4-6 ans	7-12 ans	13-17 ans
"Résultat réel"	576 – 24%	1242 – 51%	596 – 25%

Année 2019

"Valeur cible"	4-6 ans	7-12 ans	13-17 ans
"Résultat réel"	695 – 29%	1356 – 56%	592 – 25%

Année 2020

"Valeur cible"	4-6 ans	7-12 ans	13-17 ans
"Résultat réel"	442 – 18%	1109 – 46%	392 – 16%

Commentaire(s): Cible atteinte. Toutes les tranches d'âge représentées.

3. Organisation de prestations de qualité

Indicateur "Audit de la Charte de qualité"

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Valeur cible"	Valeurs de référence Charte	Valeurs de référence Charte	Valeurs de référence Charte
"Résultat réel"	Audit validé	Audit validé	Pas encore audité

Commentaire(s): Cible atteinte

**Observations du bénéficiaire :**

Le comité de gestion de Vacances Nouvelles conserve le commentaire de la dernière période de contrat de prestation (2014-2017) :

Dans une période difficile sur beaucoup d'aspects, l'association continue à organiser ses activités selon sa ligne pédagogique éprouvée et son mot d'ordre : des camps pour tous et toutes ! Elle a su s'adapter ces dernières années aux nouvelles demandes qui émergent du public dans cette même optique.

Cet engagement qualitatif a des effets sur le nombre d'activités que nous pouvons prévoir ou que nous réalisons finalement. Nous visons naturellement à respecter les objectifs du contrat de prestations, mais notre priorité reste la qualité de l'encadrement et des activités que nous proposons aux enfants et à leurs familles.

Nous proposons un suivi et un bilan personnalisé à chaque équipe de moniteur-trice-s bénévoles et par conséquent notre association ne peut pas proposer plus d'activités avec les moyens que nous avons.

De plus, Vacances Nouvelles offre depuis une vingtaine d'année une prestation unique dans le canton de Genève, un réel projet d'intégration pour des participants vivant avec des difficultés particulières et notamment vivant en situation de handicap. Cela demande un travail personnalisé pour chaque situation. Il comprend une récolte d'informations auprès du réseau de l'enfant (SPMI, OMP, HG, foyers, etc.), un entretien avec la famille, la formation de l'équipe de moniteurs/trices, un soutien spécifique pendant le camp et l'établissement d'un bilan après chaque expérience. L'association n'a jamais obtenu une reconnaissance durable de cette prestation qui pourtant demande un grand investissement et des compétences multiples.

Comme nous le demandons depuis plusieurs années pour assurer la pérennité de notre projet associatif et la qualité des activités proposées, que dans le prochain contrat de prestations une participation financière de l'État soit inscrite en contrepartie de cette prestation unique et supplémentaire.

Observations du département :

Compte tenu de la complexité de la période contractuelle concernée, marquée par la crise sanitaire débutée en 2020, le DIP souligne les efforts mis en œuvre par Vacances Nouvelles pour proposer, malgré le contexte, des camps aux enfants et aux jeunes.

Les activités de Vacances Nouvelles s'inscrivent de façon cohérente dans la politique d'organisation de loisirs éducatifs voulue par le département, dans le but notamment de promouvoir des activités de loisirs accessibles à la population, et en particulier aux mineurs.

Le département ne peut en outre que se réjouir des récents échanges engagés avec les différents organismes et des futures réflexions à engager pour la mise à jour d'indicateurs efficaces, cohérents et en adéquation avec la réalité du terrain.



Pour Vacances Nouvelles

Enrico Cambi
Président

Genève, le 17.01.2022

Pour la République et canton de Genève

Stefania Desiderio
Directrice de pôle, office de l'enfance et de la jeunesse

Genève, le 19.01.2022



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2018-2021 entre l'Etat de Genève et Ma Jeunesse Suisse Romande (MJSR)"

Bénéficiaire : Ma Jeunesse Suisse Romande (MJSR)

Département de tutelle : DIP

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

MJSR est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève et, selon ses statuts, ne poursuit aucun but lucratif.

L'association a pour buts statutaires :

- l'action sociale, éducative ou matérielle en faveur des enfants, des jeunes et des familles;
- la mise en place d'activités de loisirs individuels et collectifs;
- l'organisation et l'animation de formation notamment pour les jeunes;
- la coordination d'initiatives et le soutien de personnes ou de groupes de personnes agissant selon l'idéal et les buts du MJSR;
- le coaching, la surveillance et l'évaluation de projets ainsi que la création, le développement et/ou la promotion de projets en relation avec son but, sur mandat de la Fondation iD Jeunes;
- le soutien aux jeunes au travers de l'aide et du soutien aux familles.

MJSR s'interdit toute discrimination politique, sociale, religieuse ou raciale.

Dans son activité, il tient aussi compte des jeunes les plus défavorisés de Suisse romande.

Mention du contrat : Contrat de prestations 2018-2021

Durée du contrat : 2018-2021

Période évaluée : 2018-2020

1.

Indicateur "" Production de journée

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Valeur cible"	3200	3200	3200
"Résultat réel"	3613 (688 AJ)	3769 (630 AJ)	2518 (581 AJ)



Commentaire(s) : Le MJSR a respecté les recommandations concernant le nombre d'adultes cet été et pris le parti de ne pas relever le nombre de participants dans les camps (maximum 4 / 5 adultes). Cette baisse du nombre des participants dans les camps ainsi que l'annulation de l'ensemble des camps de Pâques, Noël et des séjours à l'étranger provoquent une baisse importante du nombre de journées enfants.

2.

Indicateur "" Nombre de camps par classe d'âge

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Valeur cible"	4-6 / 7-12 / 13-16	4-6 / 7-12 / 13-16	4-6 / 7-12 / 13-16
"Résultat réel"	4 - 6 : 4 7-12 : 49 13-16 : 11	4 - 6 : 3 7-12 : 52 13-16 : 8	4 - 6 : Annulé 7-12 : 38 13-16 : 5

Commentaire(s): Nous avons pris la décision cet été de proposer plutôt des centres aérés pour les plus petits afin de permettre qu'ils puissent retrouver le foyer familial le soir et augmenter ainsi les sentiments de sécurité dans cette période difficile.

3.

Indicateur "" Nombre par période de vacances

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
"Valeur cible"	Au moins 4 périodes	Au moins 4 périodes	Au moins 4 périodes
"Résultat réel"	5 périodes 4 en février 1 à Pâques 52 en Été 5 en automne 2 à Noël	5 périodes 6 en février 5 à Pâques 48 en Été 3 en automne 1 à Noël	3 périodes 6 en février Annulation Pâques 32 Été 5 en automne Annulation à Noël

Commentaire(s): La non atteinte découle des décisions des autorités.

4.

Indicateur "" Audit de la charte de qualité

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
--	------------	------------	------------



"Valeur cible"	Un audit sans recommandation sur la période	Un audit sans recommandation sur la période	Un audit sans recommandation sur la période
"Résultat réel"	Audit en 2019 sur l'année 2018		
Commentaire(s): Nous n'avons été audité qu'une seule fois sur les trois ans.			

Observations du bénéficiaire : Les objectifs financiers (date de remise des documents – comptabilisation part conservée, etc...) sont ok.

Observations du département :

Le département relève avec satisfaction que MJSR a atteint, et parfois même dépassé, les objectifs fixés dans le cadre du contrat de prestations pour la période 2018-2021 (sauf en 2020, en raison de la pandémie).

Si la période contractuelle concernée a bien entendu été marquée par la crise sanitaire débutée en 2020, le DIP souligne les efforts mis en œuvre par MJSR pour proposer des camps aux enfants et aux jeunes.

Les activités de MJSR s'inscrivent de façon cohérente dans la politique d'organisation de loisirs éducatifs voulue par le département, dans le but notamment de promouvoir des activités de loisirs accessibles à la population, et en particulier aux mineurs.

Le département ne peut en outre que se réjouir des récents échanges engagés avec les différents organismes et des futures réflexions à engager pour la mise à jour d'indicateurs efficaces, cohérents et en adéquation avec la réalité du terrain.

Pour MJSR

Fabienne Bernard
Directrice

Genève, le 22 novembre 2021



Pour la République et canton de Genève



Stefania Desiderio
Directrice de pôle, office de l'enfance et de la jeunesse

Genève, le 16.11.2021

ANNEXE 5a : Comptes révisés 2020 du Centre Protestant de Vacances



BILAN AU 31 JANVIER 2021

ACTIF	Notes	31.01.2021	31.01.2020
ACTIFS CIRCULANTS			
<i>LIQUIDITES</i>			
Caisse		389'844.15	245'492.62
Poste		8 583.72	12 318.53
Banque		326 260.43	125 395.31
		59 429.25	107'778.78
<i>REALISABLES</i>			
Débiteurs	1	51 216.68	52 778.96
<i>AUTRES ACTIFS CIRCULANTS</i>			
Comptes de régularisation	2	46 696.85	78 898.27
TOTAL DES ACTIFS CIRCULANTS		487'757.68	377'169.85
ACTIFS IMMOBILISES			
<i>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</i>			
Immeuble Groenroux	3	682 544.06	702 910.01
Matériel informatique		664 850.85	680 793.50
		17 693.21	22 116.51
<i>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</i>			
Participation Centre sportif Vallée de Joux		81'071.25	81'071.25
Garantie de loyer UBS		1 000.00	1 000.00
Parts SCI La Grange	4	4'429.25	4'429.25
		75 642.00	75 642.00
TOTAL DES ACTIFS IMMOBILISES		763'615.31	783'981.26
TOTAL DE L'ACTIF		1 251 372.99	1 161 151.11


BILAN AU 31 JANVIER 2021

PASSIF	<i>Notes</i>	31.01.2021	31.01.2020
FONDS ETRANGERS			
<i>DETTES A COURT TERME</i>			
Créanciers divers		422 764.80	371 107.86
Banque		23 038.56	12 870.70
Banque		111 321.62	0.00
Comptes de régularisation	2	288 404.62	358 237.16
 <i>DETTES A LONG TERME</i>			
Part de subvention à restituer à l'Etat	7	72 641.05	72 644.49
Hypothèques		3 641.05	-355.51
		69 000.00	73 000.00
TOTAL DES FONDS ETRANGERS		495 405.85	443 752.35
 FONDS AFFECTES			
	5		
Fonds Mimosa		58 477.49	44 768.96
Fonds Loisirs pour Tous		33 840.00	31 029.00
Fonds projets		40 813.00	42 126.00
Fonds travaux immeuble		543 904.50	559 847.15
Fonds Helvetia-Mix		7 445.00	4 600.00
TOTAL DES FONDS AFFECTES		684 479.99	682 371.11
 FONDS PROPRES			
Capital	6	38 622.20	38 622.20
Part de subvention non dépensée	7	-3 950.06	24 641.59
Résultat de l'exercice	7	36 815.01	-28 236.14
TOTAL DES FONDS PROPRES		71 487.15	35 027.65
TOTAL DU PASSIF		1 251 372.99	1 161 151.11


COMPTE D'EXPLOITATION POUR L'EXERCICE 2020-2021

	Notes	Budget 2020-2021		Exercice 2020-2021		Exercice 2019-2020	
RECETTES							
Recettes des séjours		1 018 413.00	51.57%	786 322.35	42.42%	978 666.27	49.05%
Subventions	8	756 600.00	38.31%	819 721.00	44.18%	755 108.00	37.84%
Dons affectés	9	93 000.00	4.71%	109 741.03	5.92%	100 208.31	5.02%
Autres dons	10	45 000.00	2.28%	98 751.70	5.33%	77 513.81	3.88%
Recettes diverses	11	17 100.00	0.87%	17 510.65	0.94%	33 735.24	1.69%
Recettes Groenroux		44 800.00	2.27%	22 542.65	1.22%	50 125.80	2.51%
TOTAL DES RECETTES		1 974 913.00		1 854 589.38		1 995 357.43	
CHARGES							
Dépenses des séjours		578 796.00	30.73%	478 885.25	26.43%	612 961.23	29.79%
Aides accordées aux familles		45 000.00	2.39%	48 839.41	2.70%	52 602.76	2.56%
Soutien accordé aux séjours		67 719.00	3.59%	49 002.00	2.70%	62 655.00	3.04%
Frais de personnel	12	763 620.00	40.54%	749 954.95	41.39%	807 628.34	39.25%
Indemnités encadrement		186 500.00	9.90%	167 047.01	9.22%	210 742.19	10.24%
Formation des moniteurs		41 400.00	2.20%	19 046.93	1.05%	36 550.35	1.78%
Frais de locaux		45 200.00	2.40%	47 737.94	2.64%	57 747.50	2.81%
Frais de véhicules		10 200.00	0.54%	15 389.20	0.85%	13 530.55	0.66%
Frais administratifs	13	48 360.00	2.57%	99 122.50	5.47%	65 031.10	3.16%
Frais de fonctionnement	14	66 465.00	3.53%	69 992.91	3.86%	89 644.06	4.36%
Dépenses Groenroux		28 700.00	1.52%	50 350.92	2.78%	40 869.42	1.99%
Dépenses Arbusigny		1 800.00	0.10%	1 744.45	0.10%	7 784.06	0.38%
Charges exceptionnelles	15	0.00	0.00%	14 910.97	0.82%	0.00	0.00%
TOTAL DES CHARGES		1 883 760.00		1 812 024.44		2 057 746.56	
RESULTAT D'EXPLOITATION		91 153.00		42 564.94		-62 389.13	
FONDS AFFECTES							
Produits des fonds affectés	5	0.00		107 632.15		131 568.71	
Charges des fonds affectés		-93 000.00		-109 741.03		-100 208.31	
RESULTAT DES FONDS AFFECTES		-93 000.00		-2 108.88		31 360.40	
RESULTAT AVANT REPARTITION		-1 847.00		40 456.06		-31 028.73	
Part du résultat revenant à l'Etat	7	0.00		-3 641.05		2 792.59	
RESULTAT APRES REPARTITION		-1 847.00		36 815.01		-28 236.14	

ANNEXE 5b : Comptes révisés 2020 de l'Association du scoutisme genevois

ASSOCIATION DU SCOUTISME GENEVOIS GENEVE

BILAN AU 31 DECEMBRE	Notes	CHF	CHF
ACTIF		2020	2019
Actifs Circulants			
Liquidités		302 937.74	239 026.38
Débiteurs	18.4	17 555.47	10 184.82
Actifs transitoires		35 759.18	27 611.45
Total des actifs circulants		356 252.39	276 822.65
Actifs Immobilisés			
Mobilier, machines et informatique	18.5	1 732.97	637.94
Stocks	18.6	14 482.46	19 803.68
Total des actifs immobilisés		16 215.43	20 441.62
Total ACTIF		372 467.82	297 264.27

BILAN AU 31 DECEMBRE

PASSIF

Fonds étrangers			
Créanciers unités scoutés	18.7	52 504.85	68 981.75
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève		-	-
Passifs transitoires		109 941.75	18 952.51
Fonds affectés			
	18.8		
Fonds coopération au développement		10 873.40	10 873.40
Fonds activités de clan		1 013.45	1 364.00
Fonds aides individuelles		3 046.90	4 296.90
Fonds encouragement camps		8 032.92	8 032.92
Fonds Formation		13 075.30	13 075.30
Fonds retenus par l'ASG sur les comptes des unités		6 142.00	3 813.00
Total fonds affectés		42 183.97	41 455.52
Total des fonds étrangers		204 630.57	129 389.78
Capitaux propres			
Capital propre	18.9	167 874.49	167 697.91
Compensation créance Etat		-	-
Part des subventions non dépensées		-	-
Bénéfice, perte de l'exercice		-37.24	176.58
Total Capitaux propres		167 837.25	167 874.49
Total PASSIF		372 467.82	297 264.27
Comptes Postfinance à disposition des unités scoutés	18.1	458 684.84	500 995.05

ASSOCIATION DU SCOUTISME GENEVOIS GENEVE

COMPTE DE PERTES ET PROFITS	CHF			CHF
CHARGES	Budget 2021	2020	Budget 2020	2019
Charges Formation	57 750.00	29 463.95	64 300.00	55 333.96
Charges encadrement	10 150.00	2 033.60	1 170.00	760.25
Charges programme	35 290.00	5 030.87	30 400.00	41 219.42
Charges cantonales	52 200.00	41 197.36	54 100.00	65 107.61
Charges camps	104 500.00	106 594.00	94 370.00	99 971.50
Charges matériel	18 800.00	30 872.96	23 850.00	30 662.24
Charges de personnel	275 470.00	275 898.50	277 460.00	269 395.93
Locaux	42 100.00	43 129.30	44 600.00	47 059.33
Charges administratives	23 100.00	20 701.29	22 000.00	25 173.21
Amortissements	8 500.00	9 478.24	8 300.00	10 054.89
Total des CHARGES	627 860	564 400.07	620 550	644 738.34

ASSOCIATION DU SCOUTISME GENEVOIS GENEVE

COMPTÉ DE PERTES ET PROFITS	CHF		CHF	
PRODUITS	Budget 2021	2020	Budget 2020	2019
Recettes liées à la formation	55 800.00	5 074.75	47 800.00	39 831.00
dont subventions OFAS	27 000.00	2 225.00	27 000.00	26 950.00
dont subvention GLAJ-GE	2 500.00	-	2 500.00	2 171.80
Recettes encadrement	10 000.00	10 892.00	5 500.00	7 038.00
Indemnités coach Jeunesse et sport	10 000.00	10 892.00	5 500.00	7 038.00
Recettes programme	14 250.00	350.55	15 614.00	33 021.52
Recettes cantonales	65 230.00	73 723.65	69 700.00	75 837.00
Dont cotisations des membres	59 730.00	62 738.00	59 000.00	58 988.00
Dont dons des anciens	5 000.00	10 985.65	10 000.00	15 575.00
Recettes camps	40 000.00	44 820.00	36 800.00	37 598.50
Dont subvention Ville de Genève pour colonies	40 000.00	39 570.00	32 800.00	32 796.00
Dont don Fondation Aymon de Marignac	-	1 000.00	-	-
Recettes Matériel	11 200.00	33 913.03	13 800.00	18 313.30
Location et vente matériel BAM	8 000.00	4 301.35	7 000.00	6 781.60
Recettes economat	3 000.00	3 216.10	6 000.00	6 196.00
Location beamers / radios	200.00	80.00	300.00	250.00
Remboursement des assurances	-	11 315.58	-	4 585.70
Dont subvention Glaj pour le matériel	-	500.00	500.00	500.00
Recettes fonctionnement	394 400.00	394 493.85	395 500.00	396 093.68
dont Contrat de Prestation Etat de Genève	310 700.00	310 700.00	310 700.00	310 700.00
dont subvention fonctionnement Ville de Genève	83 500.00	83 500.00	83 500.00	83 500.00
Recettes locaux	31 800.00	1 095.00	32 200.00	32 220.00
Dont donation Fondation privée	-	-	-	-
Dont donation Fondation des Terrains et de la Maison Scouts	30 800.00	-	30 000.00	30 000.00
Recettes administration	5 000.00	-	5 000.00	4 961.92
Total des PRODUITS	627 680.00	564 362.83	621 914.00	644 914.92
Excédent (+) ou Perte (-)	-180.00	-37.24	1 364.00	176.58

ANNEXE 5c : Comptes révisés 2020 de Caritas-Jeunesse

CARITAS-JEUNESSE BILAN AU 31 DECEMBRE 2020

Actif en CHF	Annexe	31.12.2020	31.12.2019
Postfinance		209'047	85'022
Banque		13'318	37'305
Actifs transitoires camps	1	28'671	20'580
Comptes de régularisation actif	2	4'169	52'306
Actif circulant		255'204	195'214
Matériel, mobilier & informatique	3	4	4
Immeuble Maupertus	4	147'791	150'807
Actif immobilisé		147'795	150'811
Total Actif		402'999	346'024
Passif			
en CHF		31.12.2020	31.12.2019
Créanciers		14'421	7'490
c/c Caritas Genève	5	8'505	9'783
Passifs transitoires camps	6	29'961	29'369
Comptes de régularisation passif	7	16'705	18'637
Capitaux étrangers à court terme		69'592	65'279
Part du résultat à restituer à l'échéance	9	963	-
Capitaux étrangers à long terme		963	-
Fonds de rénovation et entretien immeuble	8	39'298	45'238
Fonds Mimosa	8	52'268	51'027
Fonds de soutien	8	2'215	385
Fonds affectés		93'782	96'650
Réserve générale		232'216	232'216
Part du résultat à conserver	9	6'446	-48'121
Capital de l'organisation		238'662	184'095
Total Passif		402'999	346'024

T. Tabli



CARITAS-JEUNESSE

COMPTE D'EXPLOITATION

Désignation en CHF		Comptes 2020	Budget 2020	Comptes 2019
Produits des camps		327'233	400'000	350'436
Produits des prestations		327'233	400'000	350'436
Fédération catholique des colonies de vacances		16'283	15'000	17'017
GLAJ		-	1'000	1'866
Soutiens aux camps		16'283	16'000	18'884
Subvention Etat de Genève	10	198'000	198'000	198'000
Subvention Ville de Genève	11	50'110	41'800	41'800
Subvention Ville de Genève - Séjours		9'444	18'500	35'736
Subvention des communes		23'333	35'000	34'970
Subventions		280'887	293'300	310'506
Dons divers	12	65'100	39'000	39'000
Produits divers		2'671	2'300	4'592
Autres recettes		67'771	41'300	43'592
Total produits d'exploitation		692'174	750'600	723'418
Salaires et charges sociales		-233'052	-256'340	-262'587
Autres frais du personnel		-2'781	-2'500	-912
Frais du personnel		-235'833	-258'840	-263'499
Frais des civilistes		-4'187	-4'000	-3'384
Frais des bénévoles		-19	-3'000	-854
Honoraires comptabilité		-32'466	-30'883	-32'846
Honoraires pour prestations de tiers		-36'671	-37'883	-37'084
Charges directes des camps		-207'624	-340'000	-322'790
Matériel de camps		-2'658	-4'000	-3'066
Programme & publicité des camps		-8'755	-10'000	-10'936
Formation cadres / rencontres		-1'093	-4'000	-7'386
Participations aux frais moniteurs		-47'433	-70'000	-65'885
Frais divers des camps		-8'550	-6'900	-10'022
Frais des camps et activités		-276'112	-434'900	-420'085
Loyers et charges		-24'999	-22'912	-22'457
Entretiens et réparations		-6'240	-6'100	-5'696
Frais administratifs		-36'597	-32'600	-29'895
Amortissements		-3'016	-	-
Frais divers		-3'559	-2'250	-5'126
Autres frais d'exploitation		-74'411	-63'862	-63'174
Total charges d'exploitation		-623'028	-795'485	-783'842
Résultat d'exploitation		69'146	-44'885	-60'424
Solde activité Mimosa	13	1'241	-200	-1'906
Exploitation immeuble Maupertus	14	-79'725	-9'000	-13'353
Dons pour financement de fonds		61'830	-	30'385
Dons sans affectation		170	-	2'400
Charges hors exploitations		-	-	-
Produits hors exploitations		-	-	33'348
Total autres résultats		-16'485	-9'200	50'874
Résultat d'exercice avant variation des fonds		52'662	-54'085	-9'549
Variations des fonds				
Résultats avant variation des fonds		52'662	-54'085	-9'549
Attribution dons financement de fonds		-61'830	-	-30'385
Attribution aux fonds		-1'241	-	-
Utilisation des Fonds		65'940	-	9'409
Résultat d'exercice avant répartition		55'531	-54'085	-30'525
Subvention non dépensée à restituer à l'Etat		-963	-	-
Résultat de l'exercice après répartition		54'567	-54'085	-30'525

H. Thali

ANNEXE 5d : Comptes révisés 2020 de Vacances Nouvelles**ASSOCIATION VACANCES NOUVELLES, Genève****Bilan au 31 décembre 2020**

	2020	2019
	CHF	CHF
<u>ACTIF</u>		
Liquidités		
Caisses	184.40	426.35
Postfinance	<u>51 682.62</u>	<u>59 705.51</u>
	51 867.02	60 131.86
Réalisable à ct terme		
Débiteurs divers	460.35	6 445.35
Actifs de régularisations	<u>15 692.35</u>	<u>15 915.45</u>
	16 152.70	22 360.80
Immobilisations corporelles		
Matériel et aménagement	9 376.98	1 706.00
Immobilisation subventionnées		
Véhicule	<u>23 650.00</u>	<u>32 250.00</u>
	33 026.98	33 956.00
TOTAL DE L'ACTIF	<u>101 046.70</u>	<u>116 448.66</u>
<u>PASSIF</u>		
Fonds étrangers		
Créanciers divers	7 090.20	3 336.20
Passifs de régularisations	26 656.13	39 308.58
Fonds affectés	1 874.20	1 874.20
Subventions et donations d'investissements	32 057.68	31 499.00
Part du résultat à restituer au DIP	<u>0.00</u>	<u>0.00</u>
	67 678.21	76 017.98
Fonds propres		
Résultat reportés	66 729.01	66 729.01
Part du résultat à conserver années 2018 à 2021	-26 298.33	-16 028.48
Part du résultat à conserver année en cours	<u>-7 062.19</u>	<u>-10 269.85</u>
	33 368.49	40 430.68
TOTAL DU PASSIF	<u>101 046.70</u>	<u>116 448.66</u>

ASSOCIATION VACANCES NOUVELLES, Genève**Compte de résultat de l'exercice
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020**

	Budget 2020		2020		2019	
	CHF	%	CHF	%	CHF	%
PRODUITS						
Donations	10 000.00	2%	22 000.00	5%	0.00	0%
Subvention Etat Genève	107 609.00	22%	105 859.00	26%	111 069.00	27%
Subvention infrastructure Ville Genève	64 835.00	14%	67 445.00	16%	61 616.00	15%
Subvention non monétaire Ville Genève	29 171.00	6%	29 171.00	7%	29 171.00	7%
Subventions autres communes Genève	12 000.00	3%	10 046.00	2%	10 739.00	3%
Subventions autres	1 000.00	0%	2 763.73	1%	1 057.30	0%
Total subventions et dons	224 615.00	47%	237 284.73	58%	213 652.30	51%
Cotisations, dons et abonnements	6 050.00	1%	10 735.00	3%	3 371.15	1%
Produits des manifestations	1 000.00	0%	0.00	0%	0.00	0%
Produits des camps	238 360.00	50%	145 700.00	36%	190 010.00	45%
Autres produits et recettes	8 360.00	2%	15 839.75	4%	10 800.95	3%
Total recettes propres	253 770.00	53%	172 274.75	42%	204 182.10	49%
TOTAL DES PRODUITS	478 385.00	100%	409 559.48	100%	417 834.40	100%
CHARGES						
Charges directes des camps	142 700.00	30%	57 903.97	14%	101 527.36	24%
Charges liées aux camps	14 387.00	3%	13 872.00	3%	13 033.94	3%
Total charges des camps	157 087.00	33%	71 775.97	18%	114 561.30	27%
Charges salariales	208 776.00	44%	203 611.95	50%	192 049.45	46%
Autres salaires	54 970.00	11%	52 431.90	13%	48 487.80	12%
Autres charges de personnel	5 500.00	1%	5 620.50	1%	8 661.51	2%
Prestations de tiers	0.00	0%	16 249.78	4%	7 162.05	2%
Total charges de personnel	269 246.00	56%	277 914.13	68%	256 360.81	61%
Charges de locaux	30 118.00	6%	29 243.20	7%	29 798.65	7%
Charges de véhicules	3 400.00	1%	3 903.10	1%	2 727.18	1%
Charges des manifestations	5 000.00	1%	0.00	0%	0.00	0%
Aide aux familles	250.00	0%	0.00	0%	506.00	0%
Charges d'administration	17 650.00	4%	20 498.92	5%	17 563.41	4%
Charges et frais divers	1 000.00	0%	70.20	0%	2 247.65	1%
Amortissements	11 602.00	2%	12 294.32	3%	14 985.83	4%
Résultat financier	500.00	0%	363.15	0%	609.42	0%
Total autres charges d'exploitation	69 520.00	15%	66 372.89	16%	68 438.14	16%
TOTAL DES CHARGES	495 853.00	104%	416 062.99	102%	439 360.25	105%
RESULTAT D'EXPLOITATION	-17 468.00	-4%	-6 503.51	-2%	-21 525.85	-5%
Variation des fonds	11 000.00	2%	-558.68	0%	11 256.00	3%
RESULTAT AVANT REPARTITION	-6 468.00	-1%	-7 062.19	-2%	-10 269.85	-2%
Part Etat de Genève 12%	0.00	0%	0.00	0%	0.00	0%
Part Vacances Nouvelles 88%	-6 468.00	-1%	-7 062.19	-2%	-10 269.85	-2%
RESULTAT APRES REPARTITION	-6 468.00	-1%	-7 062.19	-2%	-10 269.85	-2%

ANNEXE 5e : Comptes révisés 2020 du Ma Jeunesse Suisse Romande

MA JEUNESSE SUISSE ROMANDE

Genève

Bilan au 31 décembre	2020	2019
	CHF	CHF
Actif		
Actif circulant		
Liquidités	163'276.95	119'039.70
Titres	554'373.85	542'412.15
Débiteurs	22'585.35	21'137.45
./ Provision sur débiteurs douteux	-5'555.00	-5'555.00
Stocks	1'150.00	1'150.00
Actifs de régularisation	84'102.14	48'757.22
Total de l'actif circulant	819'933.29	726'941.52
Actif immobilisé		
<i>Immobilisations financières</i>		
Titres affectés	175'165.80	175'165.80
Dépôt de garantie	9'301.50	40'217.65
	184'467.30	215'383.45
<i>Immobilisations corporelles</i>		
Matériel et mobilier	5'130.09	6'973.46
Matériel informatique	17'590.10	9'405.33
Matériel "Animascience"	14'911.60	19'882.12
Installations Grange-Canal	68'997.31	70'195.50
	106'629.10	106'456.41
Total de l'actif immobilisé	291'096.40	321'839.86
Total de l'actif	1'111'029.69	1'048'781.38

MA JEUNESSE SUISSE ROMANDE

Genève

Bilan au 31 décembre	2 0 2 0	2 0 1 9
	CHF	CHF
P a s s i f		
Capitaux étrangers à court terme		
Créanciers	57'036.35	26'438.65
Emprunt à court terme	250'000.00	250'000.00
Prêt <i>ID Jeunes</i>	0.00	100'000.00
Prêt <i>FIMJSR</i>	120'133.05	120'133.05
Passifs de régularisation	240'802.37	165'358.61
	667'971.77	661'930.31
Capital des fonds		
Fonds matériel	4'300.00	4'300.00
Fonds capital bloqué	175'165.80	175'165.80
Fonds 100e	0.00	5'777.78
Fonds Projet Horlogerie	0.00	53'500.00
Fonds Travaux Grange-Canal	82'379.71	90'000.00
	261'845.51	328'743.58
Capital de l'organisation		
Capital libre	181'212.41	58'107.49
	181'212.41	58'107.49
Total du passif	1'111'029.69	1'048'781.38

MA JEUNESSE SUISSE ROMANDE

Genève

Compte de résultat pour l'exercice	2 0 2 0	2 0 1 9
	CHF	CHF
Produits		
Produits des camps	397'164.00	595'095.00
Produits accueils à la journée	74'400.00	69'750.00
Produits <i>Anima+ / Animascience</i>	190'400.00	265'269.43
Soutien Fondation	200'000.00	240'000.00
Cotisations des membres	44'024.25	38'050.00
Campagne financière des camps	4'488.00	4'936.00
Produits " <i>On partage</i> "	450.00	2'880.00
Produits du calendrier	25'699.35	34'010.50
Dons divers et legs	7'951.40	9'362.80
Subventions	381'967.00	312'979.70
Recherches de fonds	150'000.00	232'270.63
Fonds 100e	120'000.00	65'000.00
Mandat prestations <i>id Jeunes</i>	150'000.00	150'000.00
Mandat prestations <i>FIMJSR</i>	108'279.55	120'000.00
Produits divers	4'322.05	10'721.07
Total des produits	1'859'145.60	2'150'325.13

MA JEUNESSE SUISSE ROMANDE

Genève

Compte de résultat pour l'exercice (suite)	2 0 2 0	2 0 1 9
	CHF	CHF
Charges		
Charges camps	290'426.55	461'055.18
Charges générales camps	27'439.47	14'307.61
Charges accueils à la journée	42'854.64	44'795.40
Charges activités	93'963.76	104'040.03
Salaires et charges sociales	1'015'352.83	973'319.00
Représentations et formations	20'926.55	38'297.70
Frais véhicules - matériel	8'584.05	4'175.85
Bulletins	85'947.70	84'995.65
Publicité	28'985.00	15'447.64
Campagnes et calendrier	45'061.40	41'089.00
Frais généraux	190'657.85	223'653.16
Amortissements	12'408.21	11'974.35
Attribution provision pour débiteurs douteux	0.00	978.00
Total des charges	1'862'608.01	2'018'128.57
Résultat d'exploitation	-3'462.41	132'196.56
Autres produits	53'942.43	26'474.74
Produits des titres	3'826.40	2'403.25
Frais bancaires	-10'674.49	-10'562.49
Plus-value sur titres	12'692.90	136'675.85
Perte/Gain de change	-117.98	-51.33
Résultat avant variation du capital des fonds	56'206.85	287'136.58
Attribution fonds 100e	-120'000.00	-65'000.00
Dissolution fonds 100e	125'777.78	59'222.13
Attribution fonds projet horlogerie	0.00	-60'000.00
Dissolution fonds projet horlogerie	53'500.00	6'500.00
Attribution fonds travaux Grange-Canal	0.00	-90'000.00
Dissolution fonds travaux Grange-Canal	7'620.29	0.00
Résultat de l'exercice	123'104.92	137'858.71